

Plan Local d'Urbanisme

Modification n°2 PLU Mercurol-Veaunes

Prescription : 18 Mai 2022

Approbation :



BEAUR

Siège Social
10 rue Condorcet
26100 Romans-sur-Isère
04 75 72 42 00

Bureau Secondaire
12 rue Victor-Camille Artige
07200 Aubenas
04 75 89 26 08

mai 22
5.21.106

INFORMATIONS SUR LE DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE :

Note de présentation :

Le présent dossier est présenté à l'enquête publique par la commune de MERCUROL VEAUNES, en vue de procéder à une modification (n°2) du PLU (Plan Local d'Urbanisme), en application des articles L.153-36 à L.153-44 du code de l'urbanisme.

Cette modification n°2 du PLU a pour objets de :

- règlementer l'implantation d'éolienne dans les zones A et N. Il s'agit d'analyser les documents supra communaux (SRADDET – Charte Paysagères, SCOT) et les enjeux paysagers, agricoles, environnementaux et touristiques du territoire.
- délimiter un secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone A, autour d'une ancienne bâtisse, afin de permettre son évolution pour des activités oeno-touristiques.

En application des articles L.153-31 et L.153-36 du code de l'urbanisme, s'agissant d'un projet de modification du règlement qui :

- ne change pas les orientations du PADD,
- ne réduit pas d'espace boisé classé, ni de zone agricole ou naturelle,
- ne réduit aucune protection et n'induit pas de grave risque de nuisance,

il relève donc d'une procédure de modification du PLU.

Pour information, après examen au cas par cas de l'autorité environnementale, **cette procédure de modification du PLU ne nécessite pas d'évaluation environnementale** (Décision n° 2022-ARA-KKU-2697 du 28 Juillet 2022)

Textes régissant l'enquête publique :

L'enquête publique est régie par le chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Place de l'enquête dans la procédure :

Le lancement de la procédure de modification du PLU a été acté par un arrêté du maire en Mai 2022.

Le projet de modification a été notifié aux personnes publiques prévues par le code de l'urbanisme et soumis à l'avis de la CDPENAF avant le début de l'enquête publique.

Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et autorités compétentes :

Après enquête publique, pourra être adoptée la décision suivante : approbation de la modification n°2 du PLU, sous la forme d'une délibération du Conseil Municipal de **MERCUROL VEAUNES**.

Autres informations :

Le présent dossier n'a pas fait l'objet de concertation préalable.



Plan Local d'Urbanisme

Modification n°2 PLU Mercurol-Veaunes

Prescription : 18 Mai 2022

Approbation :

0. Avis des Personnes Publiques Associées

BEAUR

Siège Social
10 rue Condorcet
26100 Romans-sur-Isère
04 75 72 42 00

Bureau Secondaire
12 rue Victor-Camille Artige
07200 Aubenas
04 75 89 26 08

juillet 22
5.21.106



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée
n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mercurol-
Veunes (26)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2697

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2697, présentée le 31 juillet 2022 par la commune de Mercuriol-Veaunes (26), relative à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 5 juillet 2022 ;

Considérant que la commune de Mercuriol-Veaunes compte 2 706 habitants sur une superficie de 2 501 hectares, qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération Arche Agglo et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain qui l'identifie comme un village de l'espace périurbain ;

Considérant que le projet de modification consiste à :

- créer un secteur Ab au sein de la zone agricole A du PLU dans une partie de la plaine de Veauunes et de Mercuriol, dans lequel l'implantation d'éoliennes est interdite ;
- créer deux secteurs de taille et capacité d'accueil limitées (Stecal) en zone agricole A autour d'anciennes constructions dont une tour en ruine, un At1 de 22 m² et un At de 3 310 m², afin de permettre leur évolution pour accueillir des activités oeno-touristiques (secteurs At) ;
- d'autoriser en secteur At :
 - l'hébergement hôtelier, commerce, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle dans la limite de 650 m² de surface de plancher totale après travaux à condition d'être liés à des activités oeno-touristique,
 - la construction d'une piscine dans la limite de 50 m² de surface de bassin,
 - les aires de stationnement en matériaux non imperméables. ;
- de limiter la hauteur de la tour à 8,5 m en secteur At1 ;
- modifier le règlement écrit et le règlement graphique en conséquence ;

Considérant que le projet vise d'une part à protéger les paysages identifiés dans la charte paysagère élaborée par la communauté de communes du Pays de l'Hermitage, et d'autre part à conforter l'offre touristique viticole existante ;

Considérant que les caractéristiques du projet oeno-touristique « Clos Madeleine » sont les suivantes :

- plantation en vigne de la parcelle actuellement en friche, en appellation Crozes-Hermitage, sur une surface de 1,5 hectare ;
- agrandissement de la maison et de la grange actuelles pour créer un lieu de réception, de dégustation, de promotion et de mise en valeur du Crozes-Hermitage (hébergements, séminaires/réception, espaces de préparation, de dégustation/vente, construction d'une piscine, création d'aires de stationnement au sud-est de la propriété) : secteur At sur la parcelle ZO 115 ;
- rénovation de la tour existante : secteur At1 de 22 m² sur la parcelle ZO 105 ;

Considérant que le secteur concerné par les Stecal accueille déjà des constructions, est desservi par la voirie et les réseaux et situé en dehors de tout secteur de protection ou d'inventaire ou corridor écologique ; que les caractéristiques des constructions de la zone A s'appliquent au secteur At ;

Considérant que l'évolution projetée au PLU n'apparaît pas susceptible d'effets négatifs notables sur l'environnement ;

Rappelant que l'absence d'éléments sur la biodiversité présente sur la parcelle adjacente qui accueillera la vigne (boisée sur une partie des photos produites et en juin 2020, cf. Geoportail), sur les risques de ruissellement, les modes de culture et la qualité de l'air dans le secteur ne permet pas d'être assuré de l'absence d'incidence significative sur l'environnement (y compris la santé humaine) du projet oeno-viticole à l'origine de la création de ces Stecal ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mercuriol-Veaunes (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mercuriol-Veaunes (26), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2697, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mercuriol-Veaunes (26) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être

jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

REÇU LE

07 JUIN 2022

MAIRIE
MERCUROL-VEAUNES



PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Direction régionale des
Affaires culturelles

Liberté
Égalité
Fraternité

Valence, le 07 juin 2022

Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine de la Drôme

L'Architecte des Bâtiments de France

Affaire suivie par : Nelly JANNODET

à

Tél. 04 75 79 74 60

nelly.jannodet@culture.gouv.fr

Réf. bureautique/commune/Mercurol Veauens/
Urbanisme/PLU/modification 2022

Direction Départementale des Territoires
4 place Laënnec – BP 1013
26015 VALENCE Cédex

Objet : Commune de Mercurol-Veaunes – Modifications du PLU

La commune de Mercurol-Veaunes a décidé de modifier son Plan Local de l'Urbanisme (PLU). L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) ayant compétence en matière d'urbanisme, d'architecture et de patrimoine architectural et paysager, nous avons été informés de cette décision.

Cette commune souhaite modifier les points suivants :

- création d'une zone Ab dans laquelle les éoliennes seront interdites.
- création d'un STECAL (zone AT et AT1) pour permettre la rénovation de la tour, l'extension de bâtiments à des fins touristiques et commerciaux et l'agrandissement de zones de stationnement.

L'UDAP donne son accord pour ces modifications. Toutefois, certaines remarques devront être prises en considération :

- Les extensions devront être réalisées avec les mêmes matériaux, les mêmes teintes et la même mise en œuvre que les bâtiments existants, afin de faciliter leur intégration dans le paysage et de créer un ensemble architectural homogène et cohérent.
 - La rénovation de la tour devra être réalisée dans les règles de l'Art. Par conséquent, elle sera dévégétalisée et nettoyée avant d'être reconstruite en respectant le mode constructif (utilisation de pierres de mêmes caractéristiques, jointoiment à la chaux avec une granulométrie variée, même appareillage que l'existant...).

L'Architecte des Bâtiments de France
Adjointe au chef de l'UDAP de la Drôme,

Anne BOURGON

Copie : mairie



Monsieur le Maire
Mairie
1, place de la République
26600 Mercurol-Veunes

Rovaltain, le 11 juillet 2022

Nos réf : LB/JF – NC – 76

Objet : Avis sur le projet de modification n°2 du PLU de Mercurol-Veunes

Monsieur le Maire,

Vous nous avez fait part du projet de modification du PLU de votre commune et nous vous en remercions.

Au vu des orientations et objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Rovaltain, notre bureau syndical a examiné le 08 juillet dernier votre projet de modification du PLU.

Après en avoir délibéré, notre bureau syndical a émis un avis favorable assorti de remarques comme indiqué dans la délibération ci-jointe.

Restant à votre disposition pour toute précision, je vous serai reconnaissant de bien vouloir faire parvenir au syndicat mixte le dossier de la révision approuvée (en format numérique).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

Lionel BRARD

Président

PJ : Délibération du bureau syndical du 08 juillet 2022

DECISION du BUREAU SYNDICAL du SCoT ROVALTAIN Drôme-Ardèche

Le 08 juillet 2022 à 8H30 se sont réunis à Alixan les membres du bureau

Etai^{ent} présent(e)s : Xavier ANGELI, Jean-Louis BONNET, Lionel BRARD, Jacques DUBAY, Yann EYSSAUTIER, Christian GAUTHIER, Dominique GENTIAL, Philippe HOURDOU, Philippe LABADENS.

Etai^{ent} excusé(e)s : Michel BRUNET, Françoise CHAZAL, Sylvie GAUCHER, Fabrice LARUE, Michel MIZZI, Franck SOULIGNAC, Jean-Paul VALETTE, Jean-Louis VASSY.

Date de convocation : 29 juin 2022 - Nombre de membres en exercice : 17 - Nombre de membres présents : 9 - Nombre de pouvoirs : 0

Objet : Avis du syndicat mixte sur le projet de modification n°2 du PLU de Mercurol-Veaunes

Vu la délibération n°16-16 du comité syndical approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale,

Vu la délibération n°22-02 du 1^{er} février 2022 du comité syndical déléguant au Bureau l'émission des avis sur les documents d'urbanisme devant être compatibles avec le SCoT,

Vu le projet de modification du PLU de la commune de Mercurol-Veaunes transmis par la commune au Syndicat le 31 mai 2022,

Considérant l'analyse technique des services du syndicat mixte au regard des dispositions du DOO,

Considérant que la commune a traduit de manière satisfaisante les orientations et objectifs du SCoT dans son projet de modification du Plan Local d'Urbanisme,

LE BUREAU SYNDICAL,

après délibération et à l'unanimité des membres votants soit 9 voix pour,

DÉCIDE :

De donner un avis favorable sur le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Mercurol-Veaunes et de formuler la remarque suivante :

Le projet de STECAL gagnerait à intégrer des dispositifs participant au développement des énergies renouvelables :

- En matière de production d'énergies renouvelables, en prévoyant l'installation de dispositifs de production, sous réserve de compatibilité avec le projet architectural du site ;
- En matière de stationnement, en prévoyant des dispositifs de recharges pour véhicules électriques.

D'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Lionel BRARD

Président



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Le Délégué territorial

V/Réf : courrier du 30/05/22

Affaire suivie par Mélanie CHARRA

N/Réf : GV / LB / 2022-0046 L.

Dossier suivi par : Gilles VAUDELIN / Line BROUSSARD

Tél. : 04.75.41.06.37

Mail : g.vaudelin@inao.gouv.fr



Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
1 place de la République
Mercuriol
26600 MERCUROL-VEAUNES

Valence, le 18 juillet 2022

Objet : Avis INAO modification n°2 PLU de Mercuriol-Veaunes (26)

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 03 juin 2022, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de modification n°2 du PLU sur la commune de Mercuriol-Veaunes (26).

La commune de Mercuriol-Veaunes est située dans l'aire géographique de l'AOP « Picodon » et pour partie seulement (territoire de Mercuriol) dans l'aire géographique des AOP « Côtes du Rhône », « Crozes-Hermitage ».

Elle appartient également aux aires géographiques de production des IGP « Pintadeau de la Drôme », « Volailles de la Drôme », et des IGP viticoles « Collines Rhodaniennes », « Comtés Rhodaniens », « Drôme » et « Méditerranée ».

La filière viticole représente près de 561 ha (et non pas 511 ha comme indiqué en page 21 de la notice explicative) de vignes plantées et revendiqués à 94% en AOP et à 6% en IGP, le tout par 100 exploitants (tous n'ayant pas leur siège d'exploitation sur la commune).

On recense également 10 producteurs en agriculture biologique sur une surface de 195 ha.

L'étude attentive du dossier mène l'INAO aux observations suivantes :

- La modification consiste à préciser dans les zones A et N l'implantation des éoliennes en corrélation avec les objectifs du PADD (*pérenniser l'activité agricole et protéger les zones agricoles et principalement les vignes en AOC*), notamment en créant un sous-secteur Ab où les éoliennes seront interdites ;
- Par ailleurs le projet de STECAL At et At1 pour le projet oenotouristique du domaine du « Clos Madeleine » mettant en avant la promotion de l'AOP « Crozes Hermitage » (replantation de vignes notamment) ne peut être que bénéfique à cette appellation.

Je vous informe que l'INAO n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Délégué territorial
Emmanuel ESTOUR



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service aménagement du territoire et risques**

Pôle aménagement

Affaire suivie par romain SEMONS

04 81 66 81 22

ddt-pa-satr@drome.gouv.fr

2002-SATR-255-LET



La préfète

Valence, le **8 AOUT 2022**

à

Monsieur le Maire
1, place de la République
26600 Mercurol-Veaunes

OBJET : Modification n°2 du PLU – Avis des services de l'État sur le projet notifié aux PPA

Par courrier du 10 juin 2022, vous m'avez notifié le dossier concernant la modification n°2 de votre PLU.

Cette modification porte d'une part sur la réglementation de l'implantation d'éolienne dans les zones A et N du PLU au regard des différents documents supra-communaux. D'autre part, sur la délimitation de deux STECAL à visée d'activités oeno-touristiques.

Après étude par mes services des différents documents que vous m'avez fournis, je souhaite vous faire part des observations suivantes :

1) Concernant la réglementation de l'implantation d'éoliennes dans les zones A et N, la modification consiste à créer une nouvelle zone Ab dans le règlement interdisant la construction d'éoliennes.

Il ressort de l'analyse des documents supra-communaux (SRADDET, PCAET, SCOT du Grand Rovaltain) qu'ils fixent des objectifs de réduction de la consommation d'énergie polluante à travers notamment le développement local d'énergies renouvelables (EnR) dont le développement de l'éolien. Cependant, le SRADDET précise également que le développement de l'éolien doit se faire « en veillant au respect des paysages et de la biodiversité », le PCAET prévoit des zones nombreuses d'exclusion ou de contraintes de développement de l'énergie éolienne pour la commune de Mercurol-Veaunes et de même le SCOT précise que le développement des énergies renouvelables (EnR) doit être compatible avec « les enjeux agricoles, naturels et patrimoniaux au regard des usages du sol et du fonctionnement écologique du site ».

La modification consistant à créer une zone Ab pour interdire la production d'énergie éolienne a donc du sens au regard des documents supra-communaux. Elle répond à l'objectif de croiser les enjeux de développement d'EnR avec la protection des paysages, du patrimoine et de la biodiversité ainsi que le développement de l'activité économique.

4 place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Les documents notifiés synthétisent le travail de croisements des thématiques paysagères (cones de vues, vues remarquables, sites remarquables...), agricoles (cartes de l'AOC Hermitage), environnementales (présence de corridors écologiques, SRCE...) et touristiques au regard des documents supra-communaux. Cette démarche a permis de déterminer la zone Ab du règlement modifié (partie Sud-Ouest et Nord-Ouest de la commune : Plaine de Mercuriol) et d'intégrer un règlement interdisant la construction d'éolien sur ce secteur.

Certes, la modification entre en contradiction avec les objectifs généraux de développement des EnR des documents supra-communaux, mais ces mêmes documents permettent également de limiter ce développement. La modification est donc justifiée en particulier par le caractère particulier du patrimoine viticole de la commune et des enjeux paysagers et économiques qui en découlent.

2) S'agissant de la délimitation des STECAL à vocation oeno-touristique, la modification consiste pour le STECAL AT, à la création d'un site oeno-touristique sur un secteur en zone A de 3310 m² sur laquelle se trouve deux bâtiments existants. Le STECAL AT doit permettre l'extension d'un des bâtiments pour créer une salle polyvalente autour de l'œnologie et de l'AOP Crozes-Hermitage. Elle doit permettre également la réhabilitation de ce même bâtiment ainsi que du second pour servir de lieu de restauration et de couchage. Un parking perméable sera créé entre les deux corps de bâtiment. Le STECAL AT1 prévoit quant à lui, la réhabilitation d'une tour en pierre de pays actuellement en ruine sur une hauteur de 8,5 m au sommet d'un coteau. Par ailleurs, le projet plus global prévoit la plantation de 1,5 ha de vignes sur le flanc du coteau faisant face au Stecal AT, le tout constituant le domaine « La Madeleine ».

Ce projet de reconstitution d'un domaine comme lieu de culture autour du vin est porté par une entreprise privée commerciale.

Ce STECAL ne rentre pas dans le cadre de la doctrine STECAL puisqu'il s'agit d'une activité nouvelle.

Cependant, il consiste à réhabiliter des bâtis existants et ne contribue pas à de la consommation d'espace.

De plus, la valorisation, au travers d'un projet oeno-touristique, de l'AOP Crozes-Hermitage est pertinente sous réserve que ce projet soit bien soutenu par la filière agricole, qu'il soit utilisé comme outils de valorisation collective de cette AOP et que la viabilité du projet agricole soit assurée dans le temps. Il conviendra de justifier ces éléments du projet.

C'est aussi le sens des réserves apportées par la CDPENAF au projet de STECAL proposé.

De plus, afin de garantir un ensemble architectural et cohérent, il serait pertinent de réaliser les extensions avec les mêmes matériaux, les mêmes teintes et la même mise en œuvre que le bâtiment existant.

Par ailleurs, pour ce qui est de la tour, il conviendra de préciser que celle-ci n'a qu'une vocation de sauvegarde patrimoniale.

De plus, sa réalisation devra être réalisée dans les règles de l'Art. Par conséquent, elle devra être dévégétalisée et nettoyée avant d'être reconstruite en respectant le mode constructif des ruines existantes de la tour.

Voici les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance dans le cadre de cette modification de votre PLU. Je vous invite donc à prendre en compte l'ensemble des observations émises ci-dessus.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Bien à vous

Pour la Préfète,
Par délégation,
La directrice départementale des territoires

La Directrice départementale des territoires



Isabelle NUTI



Courrier RAR

Valence, le 05 AOUT 2022

Monsieur le Maire,

Comme spécifié dans mon courrier du 29/06/2022, le dossier de modification du document d'urbanisme de votre commune en vu de la création d'un STECAL, transmis le 30/05/2022 au secrétariat de la CDPENAF a été examiné en commission du 28/07/2022.

Aussi je vous transmets l'avis de la commission.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Maire , l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par subdélégation ;
La Directrice départementale des territoires

Isabelle NUTI

Monsieur Michel BRUNET
Maire de Mercurol-Veaunes
Mairie de Mercurol-Veaunes
1 place de la République, Mercurol
26600 Mercurol-Veaunes

**REVISION DU PLU
DE LA COMMUNE DE MERCUROL-VEAUNES**

Avis de la Commission Départementale de Préservation
des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
du 28 juillet 2022

- Vu l'article L.122-1-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme ;
- Vu le règlement de la CDPENAF modifié le 02 décembre 2021 et notamment l'annexe spécifique aux STECAL ;
- Considérant qu'il s'agit de la création d'un Stecal pour une activité non existante ;
- Considérant qu'une valorisation collective de la Région et du Crozes Hermitage présente un intérêt ;
- Considérant que le porteur de projet est une entreprise à but commercial non liée à l'activité agricole ;
- Considérant que le dossier n'apporte pas d'éléments sur l'aspect collectif de la valorisation du Crozes-Hermitage ;
- Considérant que le dossier n'apporte aucun élément sur l'exploitant des parcelles en vigne et aucune garantie sur la pérennité de cette exploitation ;
- Considérant que le STECAL AT est sur un secteur déjà artificialisé et d'une surface limitée (3 100 m²) ;
- Considérant que le règlement du STECAL AT ne précise pas la hauteur maximale autorisée ;
- Considérant que le STECAL AT1 consiste à la reconstruction d'une tour en ruine ;

La CDPENAF émet un **avis favorable aux STECAL AT et AT1 sous réserve** :

1. D'apporter des éléments au dossier sur les modalités d'exploitation durable de la vigne ;
2. De confirmer la vocation de valorisation collective du Crozes-Hermitage ;
3. De préciser que la reconstruction de la tour n'a qu'une vocation de sauvegarde patrimoniale.

Pour la Préfète et par subdélégation ,
La Directrice départementale des territoires



Isabelle NUTI



A Clérieux le 26 juillet 2022

Mairie de Mercurol-Veaunes
1, place de la République
26600 MERCUROL-VEAUNES

Objet : Avis sur le projet de modification n°2 du PLU de Mercurol-Veaunes.

Monsieur le Maire,

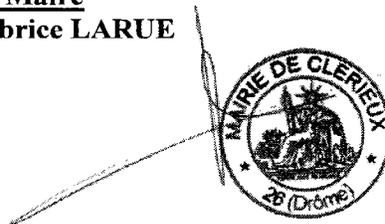
Je fais suite à votre courrier du 12 juillet 2022 portant sur le projet de modification n°2 du PLU de votre commune.

La commune de Clérieux émet un avis favorable et n'a pas de remarques sur votre projet.

Nous restant à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous remercie et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, nos salutations distinguées.

Le Maire
Fabrice LARUE





Chambre
de **Métiers**
et de l'**Artisanat**

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DRÔME

Mairie
Service Urbanisme
1 Place de la République
Mercuriol
26600 MERCUROL-VEAUNES

Direction : Entreprises et territoires

Affaire suivie par : Nicolas AMMARENE
A l'attention de : Service Urbanisme

Romans sur Isère le 14/062022

Objet : Projet de modification n°2 du PLU

Monsieur le Maire,

Dans votre courrier du 30/05/2022, vous m'indiquez le projet de modification du PLU n°2, et à ce titre, vous sollicitez mon avis sur ce dossier.

J'ai noté vos nouveaux ajustements à savoir :

- Ajuster le règlement des zones A et N afin de réglementer l'implantation d'éoliennes sur le territoire.
- Délimiter un secteur de taille et capacité d'accueil limitées en zone A autour d'une ancienne bâtisse afin de permettre son évolution pour les activités touristiques.

Après consultation du dossier, je vous informe que ce projet n'appelle aucune observation de ma part. Les modifications de PLU qui intègrent l'évolution des activités touristiques du territoire contribuent pleinement au développement de l'artisanat local.

Sachez que nous souhaiterions être informés sur l'ensemble des projets portés par la commune et que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Drôme se propose d'être partenaire pour accompagner les entreprises artisanales du territoire afin qu'elles puissent contribuer à la réponse aux appels à projet (exemple : Formation aux marchés publics) mais d'autres accompagnements telle que la réimplantation d'activités. Cela en faveur du soutien et du développement de l'économie de locale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Fédéric REGNIER
Président



Rte

Le réseau
de transport
d'électricité



Prévenir
pour mieux
construire

INFORMEZ RTE

des projets de construction à proximité
des lignes électriques
à haute et très haute tension

PRÉVENEZ RTE

pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurez de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**
ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

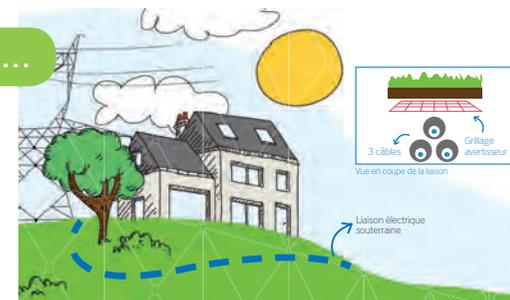
CONTACTEZ RTE

pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
 - ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
 - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**





Le réseau
de transport
d'électricité

EN RÉSUMÉ

DEMANDE
DE PERMIS DE
CONSTRUIRE

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....



UNE SERVITUDE I4
EST-ELLE
PRÉSENTE SUR
LA ZONE DU
CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER



www.rte-france.com



[rte.france](https://www.facebook.com/rte.france)



[@rte_france](https://twitter.com/rte_france)



TELECHARGEMENT DU RESEAU RTE AU FORMAT SIG SUR LE SITE DE L'OPEN DATA

Prérequis : un logiciel de SIG est nécessaire pour visualiser les données cartographiques du réseau RTE téléchargeables depuis l'Open Data de RTE.

Connectez-vous sur le site de l'Open Data de RTE
(<https://opendata.reseaux-energies.fr>)

Cliquez sur le menu « *Données* »

OPEN DATA RÉSEAUX ÉNERGIES

Données | Analyses | Cartes | Glossaire

Bienvenue sur la plateforme Open Data Réseaux Énergies (ODRÉ)

La plateforme Open Data Réseaux Énergies (ODRÉ) met à disposition des parties prenantes, des données autour des thématiques de "Production", de "Consommation" multi-énergies, de "Stockage", des "Territoires et Régions", des "Infrastructures", des "Marchés" et de "Météorologie", fruits de l'expertise et du savoir-faire conjoints des partenaires.

La plateforme ODRÉ a vocation à s'enrichir avec de nouvelles données multi-énergies, multi-opérateurs et multi-réseaux mais également à s'élargir avec de nouveaux partenaires souhaitant partager une démarche de transparence et de pédagogie à l'égard des citoyens, des collectivités territoriales et des acteurs économiques, et contribuer ainsi à l'élaboration et l'évaluation des politiques énergétiques. Open Data Réseaux Énergies (ODRÉ) est le fruit de la collaboration de GRTgaz, RTE et Teréga qui ont été à l'origine de sa création. Ils ont depuis été rejoints par l'AFGNV et à présent par Weathernews France, Elengy, Storengy et Dunkerque LNG.

Par cette démarche, les partenaires de l'Open Data Réseaux Énergies visent à assurer la qualité, la continuité et l'exhaustivité des données fournies. Outre la présente plateforme, de nombreuses données "temps réel" sont facilement accessibles sur les sites Web ainsi que sur les applications mobiles (rappelées ci-contre) des partenaires.

Dans le menu de gauche « *Mot clé* », déroulez la liste en cliquant sur « *Plus* » puis sélectionnez « *INSPIRE* »

Filtres

Trouver un jeu de donnée 🔍

Vue

- Analyse 58
- Carte 18
- Vue personnalisée 2

Modifié

- 2017 2
- 2018 57

Producteur

- RTE 37
- GRTgaz 6
- GRTgaz, Teréga et RTE 6
- Teréga et Storengy 2
- Weathernews France 2
- AFGNV 1
- > Plus

Mot clé

- Electricité 46
- Production 23
- Région 22
- Territoire 22
- Bilan annuel 20
- Consommation 18
- > Plus

Mot clé

- Electricité 46
- Production 23
- Région 22
- Territoire 22
- Bilan annuel 20
- Consommation 18
- Gaz 18
- EnR 12
- Infrastructure 10
- Interconnexion 7
- INSPIRE 6**
- Parc de production 6
- SIG 6

Les 6 jeux de données téléchargeables s'affichent.

Cliquez sur le jeu de données que vous souhaitez télécharger (ici pour exemple, les lignes souterraines).

The screenshot displays a grid of six data set cards. Each card includes a title, a brief description, the producer (RTE), the license (Licence Ouverte (Etalab)), and a set of tags: Electricité, INSPIRE, SIG, and Infrastructure. The cards are: 1. Lignes souterraines RTE au 2 juin 2018 (highlighted with a yellow border), 2. Points de passage souterrains RTE au 2 juin 2018, 3. Pylônes RTE au 2 juin 2018, 4. Lignes aériennes RTE au 2 juin 2018, 5. Enceintes de poste RTE au 2 juin 2018, and 6. Postes électriques RTE au 2 juin 2018. Each card also features icons for Tableau, Carte, Analyse, Export, and API.

Un nouvelle page s'affiche.

Prenez connaissance des informations écrites puis descendez en bas de la page.

Descendez jusqu'à la rubrique « *Pièces jointes* » puis cliquez sur le fichier *.zip* pour lancer le téléchargement

The screenshot shows the detail page for the 'lignes-souterraines-rte' data set. It lists the following information: Identifiant du jeu de données: lignes-souterraines-rte; Téléchargements: 175; Thèmes: Infrastructures; Mots clés: Electricité, INSPIRE, SIG, Infrastructure; Licence: Licence Ouverte (Etalab); Langue: Français; Modifié: 18 juin 2018 11:30; Producteur: RTE. There is a 'Suivre les mises à jour' button and a notification that users will receive email alerts from the producer. The 'Pièces jointes' section is visible at the bottom, with a file named '20180602_RESEAU_ELECTRIQUE_SOUTERRAIN_INSPIRE.zip' highlighted with a yellow border.

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE I4

SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A – Énergie

a) Électricité

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

1.1.1 Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP), des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.

Objet des servitudes

Les concessionnaires peuvent établir sur les propriétés privées, sans entraîner de dépossession, les servitudes suivantes :

- une servitude d'ancrage : droit d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur. La pose des câbles respecte les règles techniques et de sécurité prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- une servitude de surplomb : droit de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles indiquées précédemment applicables aux servitudes d'ancrage ;

- une servitude d'appui et de passage : droit d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- une servitude d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : droit de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Modalités d'institution des servitudes

Ces différentes SUP peuvent résulter d'une convention conclue entre le concessionnaire et le propriétaire en cas d'accord avec les propriétaires intéressés ou être instituées par arrêté préfectoral, en cas de désaccord avec au moins l'un des propriétaires intéressés.

Servitudes conventionnelles

Des conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage peuvent être passées entre les concessionnaires et les propriétaires. Ces conventions ont valeur de SUP ([Cour de cassation, 3 civ, 8 septembre 2016, n°15-19.810](#)).

Ces conventions produisent, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les mêmes effets que l'arrêté préfectoral instituant les servitudes. Ces conventions peuvent intervenir en prévision de la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux ou après cette DUP (article 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique).

Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes dans les conditions prévues aux articles R. 323-1 à R. 323-6 du code de l'énergie. La procédure d'établissement des SUP instituées par arrêté préfectoral, à la suite d'une DUP est précisée aux articles R. 323-7 à R. 323-15 du code de l'énergie.

1.1.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci-dessus, sont interdits la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

Par exception, sont autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces SUP, à condition qu'ils n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil dans les périmètres où les SUP ont été instituées.

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement des:

- établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Au 1^{er} janvier 2021, une seule servitude au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts a été instituée.

1.2 Références législatives et réglementaires

Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :

Anciens textes :

-Article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

-Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Textes en vigueur :

- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie

- Article 1^{er} du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

Servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 Kilovolts:

Anciens textes

Article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

Textes en vigueur

- Article L. 323-10 du code de l'énergie
- Articles R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

1.3 Décision

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique ou convention signée entre le concessionnaire et le propriétaire.
- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension égale ou supérieure à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les servitudes.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

- Pour les ouvrages de transport d'électricité, le responsable de la numérisation et de la publication est RTE (Réseau de Transport d'Électricité).
- Pour les ouvrages de distribution d'électricité, les autorités compétentes sont :
 - essentiellement ENEDIS, anciennement ERDF, pour environ 95 % du réseau de distribution ;
 - dans les autres cas, les entreprises locales de distribution (ELD)¹.

2.2 Où trouver les documents de base

- Pour les arrêtés ministériels portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité : Journal officiel de la République française
- Pour les arrêtés préfectoraux : recueil des actes administratifs de la préfecture

¹ Il existe environ 160 ELD qui assurent 5 % de la distribution d'énergie électrique dans 2800 communes.
Servitudes I4 – Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité

Annexes des PLU et des cartes communales

- Pour les conventions : actes internes détenus par les autorités responsables de la numérisation, ne faisant pas l'objet d'une publication administrative et non annexés aux documents d'urbanisme. Ces conventions contenant des informations personnelles et financières, elles n'ont pas vocation à être publiées sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU). Une fiche d'informations précisant la réglementation et les coordonnées des gestionnaires responsables de la numérisation est publiée sur le GPU.

2.3 Principes de numérisation

Application de la version la plus récente possible du standard CNIG SUP :
http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes données par le CNIG](#).

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :
 - Copie de l'arrêté ministériel ou préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes
 - Fiche d'informations réglementaires (rappel des obligations légales, SUP applicables sur la parcelle et coordonnées des gestionnaires)

Lorsque l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes ne peut être produit par le gestionnaire, seule la fiche d'informations réglementaires sera publiée dans le GPU pour les parcelles concernées.

- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les SUP mentionnées à l'article L. 323-10 et R. 323-20 du code de l'énergie.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD TOPO et BD Parcellaire
Précision :	1/200 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

Le générateur

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont les générateurs. Les générateurs des SUP sont de type:

- linéaire pour les conducteurs aériens d'électricité et les canalisations souterraines
- ponctuel pour les supports et les ancrages pour conducteurs aériens.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Elle est constituée pour les réseaux :

- aériens de tension inférieure à 45 kV : d'une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) ;
- aériens de tension supérieure à 45 kV : de la projection au sol de l'ouvrage de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) tenant compte du balancement des câbles dû aux conditions d'exploitation et météorologiques et tenant compte d'une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement ;
- souterrains : d'une bande de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) dépendant de l'encombrement de l'ouvrage avec une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement.

L'assiette des supports de réseaux aériens de tension supérieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon dépendant de son encombrement.

L'assiette des supports et des ancrages de réseaux aériens de tension inférieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon de 10 m.

Les parcelles concernées par les servitudes sont déterminées par croisement géographique par le GPU.

2.6.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Le générateur

Les générateurs sont de type :

- ponctuel s'agissant des supports des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kV
- linéaire s'agissant des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Il s'agit de périmètres constitués :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

3. Référent métier

Ministère de la Transition écologique
Direction générale de l'énergie et du climat
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédure d'institution des servitudes

1. Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

1.1 Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Déclaration d'utilité publique (DUP)

Les travaux nécessaires à l'établissement, à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative (article L. 323-3 du code de l'énergie). Les demandes ayant pour objet la DUP des ouvrages d'électricité en vue de l'établissement de servitudes sans recours à l'expropriation sont instruites dans les conditions précisées à l'article R. 323-1 du code de l'énergie qui renvoie aux dispositions applicables en fonction des différents types d'ouvrages.

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux (article L. 323-5 du code de l'énergie).

Les dispositions relatives à la demande de DUP et à la procédure d'instruction applicables aux ouvrages sont précisées par les articles suivants :

- R. 323-2 à R. 323-4 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 1° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-5 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 3° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-6 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 4° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie.

Arrêté instituant les servitudes

Les conditions d'établissement des servitudes instituées suite à une DUP sont précisées aux articles R. 323-8 et suivants du code de l'énergie :

- Notification par le pétitionnaire des dispositions projetées en vue de l'établissement des servitudes aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages (article R. 323-8).
- En cas de désaccord avec au moins un des propriétaires intéressés, le pétitionnaire présente une requête accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire par commune indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes (article R. 323-9).
La requête est adressée au préfet et comporte les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue de ces servitudes.
- Le préfet, dans les quinze jours suivant la réception de la requête, prescrit par arrêté une enquête et désigne un commissaire enquêteur. L'arrêté précise également l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, dont la durée est fixée à huit jours, le lieu où siège le commissaire enquêteur, ainsi que les heures pendant lesquelles le dossier peut être consulté à la mairie de chacune des communes intéressées, où un registre est ouvert afin de recueillir les observations.
- Notification au pétitionnaire de l'arrêté et transmission de l'arrêté avec le dossier aux maires des communes intéressées.

- Publicité concernant l'enquête (article [R. 323-10](#)) : ouverture de l'enquête est annoncée par affichage à la mairie et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes intéressées.
- Enquête publique (article R. 323-11 à R. 323-12).
- Transmission par le commissaire enquêteur du dossier d'enquête au préfet.
- Dès sa réception, le préfet communique le dossier de l'enquête au pétitionnaire qui examine les observations présentées et, le cas échéant, modifie le projet afin d'en tenir compte.
- Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, il est fait application, pour l'institution de ces nouvelles servitudes, des dispositions de l'article [R. 323-8](#) et, au besoin, de celles des articles [R. 323-9 à R. 323-12](#).
- Arrêté préfectoral instituant les SUP (article R. 323-14).
- Notification au pétitionnaire et affichage à la mairie de chacune des communes intéressées.
- Notification par le pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.
- Après l'accomplissement des formalités mentionnées à l'article [R. 323-14](#), le pétitionnaire est autorisé à exercer les servitudes (article R. 323-15).
- Le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment mentionnés à l'article [L. 323-6](#), en prévenir par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux, le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (article D. 323-16).

1.2 Servitudes instituées par conventions amiables

Une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage. La convention dispense de l'enquête publique et de l'arrêté préfectoral établissant les servitudes. Elle produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration (article 1^{er} du décret n°67-886 du 6 octobre 1967).

Les conventions prises sur le fondement des articles L. 323-4 et suivants, R. 323-1 et suivants du code de l'énergie et du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 précisent notamment l'objet de la SUP, la parcelle concernée par les travaux et le montant des indemnités versées aux propriétaires.

2. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des SUP concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis au permis de construire peuvent être instituées par l'autorité administrative au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts (article L. 323-10 du code de l'énergie).

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article [R. 323-20](#) est conduite sous l'autorité du préfet.

Les différentes phases de la procédure d'institution de ces SUP sont précisées à l'article R. 323-22 :

- le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.
- une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les dispositions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicables aux enquêtes publiques préalables à une déclaration d'utilité publique, sous réserve des dispositions du présent article.

- le dossier soumis à l'enquête publique comporte :
 - o 1° une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;
 - o 2° les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;
 - o 3° un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article R. 323-20,
- Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.
- La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article R. 323-20 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article [L. 323-10](#) est prononcée par arrêté préfectoral.



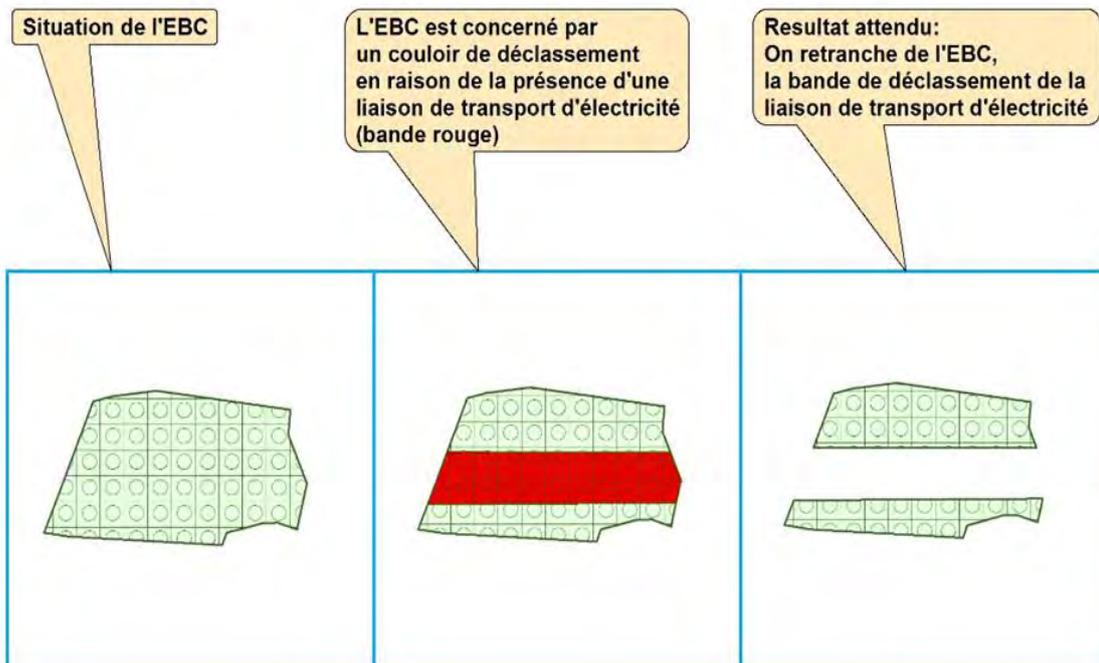
NOS REF. TER-ART-2022-26179-CAS-171769-HOM3Z9

Annexe - Schéma de déclassement EBC -

Lyon, le 13/06/2022

OBJET. Avis projet d'arrêt - Modification n°2 du PLU
de la commune de **Mercurol-Veauce**

Une liaison de transport d'électricité se trouve à l'intérieur d'un EBC ?



Centre développement & ingénierie de Lyon

Service Concertation Environnement Tiers
1, rue Crépet
69007 LYON
TEL : 04.27.86.26.01



www.rte-france.com



VOS REF. Arrêté n°81/2022

NOS REF. TER-ART-2022-26179-CAS-171769-HOM3Z9

INTERLOCUTEUR RTE-CDI-LYON-SCET-URBANISME

TÉLÉPHONE 04 27 86 27 47

MAIL rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com

Mairie de Mercurol-Veaunes
1 place de la République
26600 Mercurol-Veaunes

A l'attention de Monsieur le Maire

OBJET Avis projet d'arrêt – Modification n°2 du PLU de la commune de **Mercurol-Veaunes**

Lyon, le 13/06/2022

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception de votre arrêté prescrivant la modification n°2 du **PLU de la commune de Mercurol-Veaunes**, par délibération en date du 18/05/2022.

RTE, Réseau de Transport d'Électricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Liaisons aériennes 225 000 et 63 000 Volts :

Ligne aérienne 225kV NO 1 BEAUMONT-MONTEUX-GERVANS

Ligne aérienne 225kV NO 1 BEAUMONT-MONTEUX - CHAMPBLAIN – GAMPALOUP

Ligne aérienne 225kV NO 2 BEAUMONT-MONTEUX-GAMPALOUP

Ligne aérienne 63kV NO 1 BEAUMONT-MONTEUX-TAIN(E.D.F. ET S.N.C.F.)

Ligne aérienne 63kV NO 1 GERVANS-TAIN(E.D.F. ET S.N.C.F.)

Ligne aérienne 63kV NO 2 BEAUMONT-MONTEUX-TAIN(E.D.F. ET S.N.C.F.)

**Centre développement & ingénierie
de Lyon**

Service Concertation Environnement Tiers

1, rue Crépet

69007 LYON

TEL : 04.27.86.26.01



www.rte-france.com



Poste de transformation 63 000 Volts :

Poste 63kV TAIN (E.D.F. ET S.N.C.F.)

Liaison télécom (Câble Optique Souterrain Hors Réseau de Puissance) :



Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1. Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>.

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.



Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'Urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

2. La liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux Dauphiné
73, rue du Progrès
38176 SEYSSINET-PARISSET CEDEX

A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront de corriger la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.

2/ Le Règlement

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones Ub, Ui, UiS3a, UiS1, UiS2, A, Aa et N du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

1. Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.



2. Dispositions particulières

A) Pour les lignes électriques HTB

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Il conviendra de préciser que *« les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »*

S'agissant des règles de hauteur des constructions

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones pouvant largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

S'agissant des règles de prospect et d'implantation

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol

Il conviendra de préciser que *« les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics »*.

B) Pour les postes de transformation

S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que *« les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures / la surface minimale des terrains à construire / l'aspect extérieur des constructions / l'emprise au sol des constructions / la performance énergétique et environnementale des constructions / aux conditions de desserte des terrains par la voie publique / aux conditions de desserte par les réseaux publics / aux implantations par rapport aux voies publiques / aux implantations par rapport aux limites séparatives / aux aires de stationnement / aux espaces libres ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages »*.



3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des Espaces Boisés Classés les bandes suivantes :

- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 225 000 volts.

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC sous les lignes suivantes :

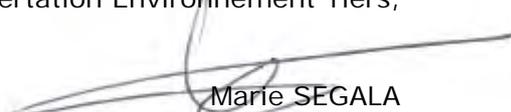
Ligne aérienne 225kV NO 1 BEAUMONT-MONTEUX - GERVANS

Ligne aérienne 225kV NO 1 BEAUMONT-MONTEUX - CHAMPBLAIN – GAMPALOUP

Ligne aérienne 225kV NO 2 BEAUMONT-MONTEUX - GAMPALOUP

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération très distinguée.

La Chef du Service
Concertation Environnement Tiers,

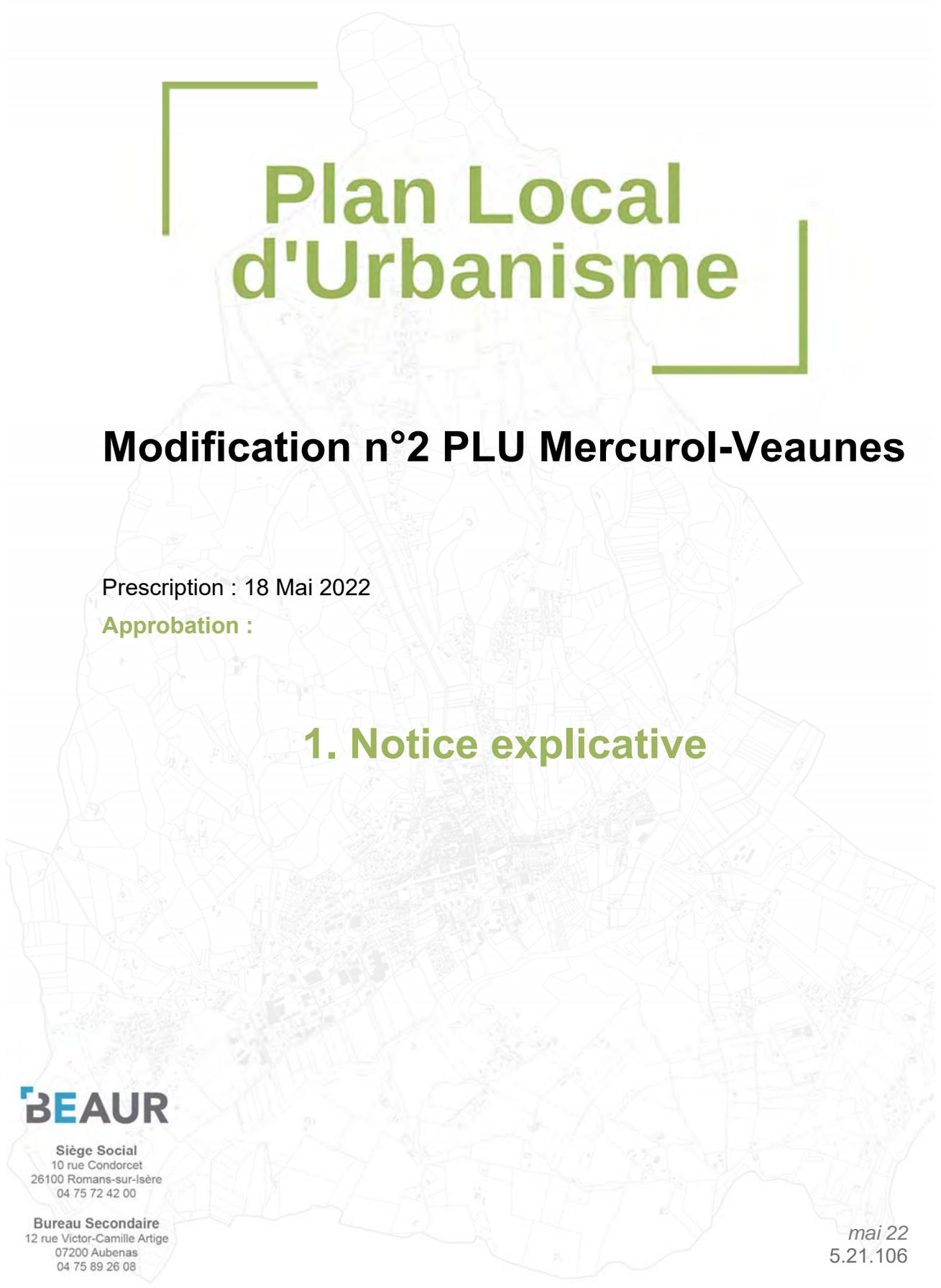


Marie SEGALA

Pièces jointes :

- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques
- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Fiche servitudes I4
- Schéma de déclassement EBC

Copie : DDT de l'Allier



Plan Local d'Urbanisme

Modification n°2 PLU Mercurol-Veaunes

Prescription : 18 Mai 2022

Approbation :

1. Notice explicative

BEAUR

Siège Social
10 rue Condorcet
26100 Romans-sur-Isère
04 75 72 42 00

Bureau Secondaire
12 rue Victor-Camille Artige
07200 Aubenas
04 75 89 26 08

mai 22
5.21.106

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
1 REGLEMENTER L EOLIEN	3
1.1. DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX.....	3
1.1.1. Le SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires...	3
1.1.2. LE PCAET : Plan Climat Air Energie Territorial.....	5
1.1.3. SCoT.....	7
1.1.4. Synthèse.....	10
1.2. ENJEUX PAYSAGERS, AGRICOLES, ENVIRONNEMENTAUX ET TOURISTIQUES.....	11
1.2.1. Enjeux paysagers.....	11
1.2.2. Enjeux agricoles.....	21
1.2.3. Enjeux environnementaux.....	23
1.2.4. Enjeux touristiques.....	25
1.3. LE PLU EN VIGUEUR.....	27
1.3.1. Le P.A.D.D.....	27
1.3.2. Le règlement.....	29
1.4. MODIFICATION DU PLU.....	30
1.4.1. Création d'un secteur Ab.....	30
2 PROJET OENO-TOURISTIQUE	35
2.1. CONTEXTE, OBJECTIFS ET MOTIVATION.....	35
2.2. MODIFICATION DU PLU.....	41
2.3. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.....	44
3 LES PIÈCES MODIFIÉES	46
3.1. Pièce écrite modifiée.....	46
3.2. Pièce graphique modifiée.....	46

PREAMBULE

MERCUROL VEAUNES dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), approuvé par délibération du 07/02/2018. Une première procédure de modification a été approuvée le 26/05/2021.

A l'initiative de Monsieur le Maire est engagée une 2^{ème} procédure de modification de ce PLU, afin de :

- réglementer l'implantation d'éolienne dans les zones A et N. Il s'agit d'analyser les documents supra communaux (SRADDET – Charte Paysagères, SCOT) et les enjeux paysagers, agricoles, environnementaux et touristiques du territoire.
- délimiter un secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone A, autour d'une ancienne bâtisse, afin de permettre son évolution pour des activités oeno-touristiques.

CONSIDERANT

- Que le projet n'est pas concerné par les champs d'application prévus à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme (changement des orientations définies par le PADD ; réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière ; réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; ouverture à l'urbanisation d'une zone AU de plus de 9 ans) ;
- Que le projet est concerné par l'un des champs d'application prévus à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme (les modifications envisagées auront pour conséquences de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser)

Par conséquent le projet d'ajustement du PLU doit suivre la procédure de modification de droit commun et sera soumis à enquête publique.

1 REGLEMENTER L EOLIEN

1.1. DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Avant de déterminer les secteurs préférentiels d'implantation des éoliennes sur la commune, les documents supra-communaux abordant la production d'énergie par l'éolien ont été étudiés.

1.1.1. Le SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Le SRADDET Auvergne Rhône Alpes a été adopté en 2019. Un des objectifs que le SRADDET fixe aux acteurs du territoire est d'augmenter d'ici 2030 de 54 % la production d'énergie renouvelable en accompagnant les projets de production d'énergie renouvelable et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à 100 % à l'horizon 2050. L'objectif est, en réduisant la consommation de 15 % de passer de 20 % en 2015 à 38 % en 2030 et 62 % en 2050 d'énergie renouvelable dans la consommation énergétique régionale.

Pour ce faire, à l'horizon 2030, il conviendra de :

Développer les démarches TEPOS qui fixent des ambitions locales importantes en matière de production d'énergies renouvelables sur la base de potentiels identifiés.

Inciter les territoires qui ne sont pas couverts par un PCAET à se doter d'une stratégie en ce sens afin de contribuer à leur échelle au développement des énergies renouvelables.

Soutenir la réalisation de projets de production d'énergie renouvelable, en s'assurant de la préservation de la biodiversité et des paysages :

Développer de nouvelles unités de méthanisation en région en cohérence avec les objectifs du SRB. Le biométhane représentera, à l'horizon 2030, 30 % de la consommation de gaz en région.

Développer le bois-énergie avec la valorisation de la ressource forestière régionale, en intégrant des mesures de préservation de la biodiversité, de la qualité de l'air et les différents éléments inclus dans le SRB et les PPA.

Développer le solaire photovoltaïque, connecté au réseau et en autoconsommation lorsque cela est pertinent. Favoriser le pilotage intelligent grâce au numérique pour une meilleure gestion des réseaux électriques.

Développer le solaire thermique, notamment en couplage avec les réseaux de chaleur pour mobiliser des surfaces importantes de panneaux, mais également chez le particulier ou en collectif et dans le tertiaire et l'industrie

Développer les projets éoliens portés et acceptés localement, en veillant au respect des paysages et de la biodiversité et générant des richesses locales au-delà de la fiscalité.

Développer les autres potentiels renouvelables ou de récupération : l'optimisation des centrales hydrauliques existantes et le développement de la micro et pico hydraulique, la géothermie, la valorisation des gisements d'énergie fatale, selon le tableau détaillé précédemment précisant les objectifs aux horizons 2030 et 2050.

Afin d'atteindre les objectifs, le SRADEET expose des règles dont l'une concerne l'éolien :

Règle n°30 – Développement maîtrisé de l'énergie éolienne	
<p>Au regard des impacts paysagers et sur la biodiversité il convient de mieux maîtriser le développement des parcs éoliens.</p> <p>Pour se faire, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront définir des stratégies de développement de l'éolien qui prendront en compte les enjeux liés à la protection des paysages et du patrimoine bâti, du foncier et de la biodiversité (notamment au sein des composantes de la trame verte et bleue), qui distingueront les installations industrielles et domestiques et qui inciteront au recours à des financements participatifs.</p> <p>En termes de bonne pratique, ces stratégies pourraient utilement être élargies à tous types d'énergie renouvelable.</p> <p>Par ailleurs, afin de favoriser une meilleure acceptation sociale des projets, les demandes d'implantations seront transmises au Préfet après sollicitation de l'avis de toutes les collectivités impactées au titre de la réglementation en vigueur pour les projets éoliens.</p> <p>Une attention particulière devra être apportée à la concertation et à la pédagogie sur ces projets.</p>	
<p>Principaux objectifs concernés par la règle</p>	<p>3.7. Augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergies renouvelables (électriques et thermiques) en accompagnant les projets de production d'énergies renouvelables et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à + 100 % à l'horizon 2050.</p> <p>1.7. Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables de la région.</p> <p>1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières.</p> <p>8.6 Affirmer le rôle de chef de file climat, énergie, qualité de l'air, déchet et biodiversité de la Région.</p>
<p>Explication et justification de la règle</p>	<p>Cette règle tente de poser un difficile équilibre entre plusieurs objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rendre possible l'atteinte de l'objectif ambitieux d'augmentation de 54 % de la production d'énergie renouvelable en Auvergne-Rhône-Alpes. • Toutefois, l'atteinte de cet objectif ne doit pas se faire au détriment d'une coordination entre les acteurs locaux, à une échelle supra communale, et en prenant en compte l'avis des habitants. • Enfin, cette règle affirme la nécessité de mieux prendre en compte l'impact paysager et environnemental de ces installations, en donnant la primauté à la préservation des paysages et de la biodiversité.
<p>Application territoriale spécifique éventuelle</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>Mesures d'accompagnement</p>	
<p>Les acteurs locaux pourront s'appuyer sur l'outil TerriSTORY © développé par l'agence AuRA EE présentant les potentiels (de production d'énergie renouvelable) par territoire.</p>	

>>> Le SRADEET a pour objectif la réduction de la consommation et l'augmentation d'énergie renouvelable dans la consommation énergétique. Il s'agit notamment de soutenir la réalisation de projets de production d'énergie renouvelable, en s'assurant de la préservation de la biodiversité et des paysages et de développer les projets éoliens portés et acceptés localement, en veillant au respect des paysages et de la biodiversité et générant des richesses locales au-delà de la fiscalité.

1.1.2. LE PCAET : Plan Climat Air Energie Territorial

Le PCAET d'Arche Agglo a été adopté en Conseil d'agglomération le 22/01/2020.

Ce PCAET vise principalement à 3 objectifs dans un délai de 6 ans :

- Limiter l'impact du territoire sur le changement climatique ;
- Améliorer la qualité de l'air ;
- Adapter le territoire au changement climatique pour réduire sa vulnérabilité.

Via 3 leviers principaux :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) du territoire ;
- La réduction des consommations d'énergie ;
- Le développement local d'Energies Renouvelables (EnR).

Le diagnostic du PCAET indique que le territoire d'ARCHE AGGLO dispose d'un mix EnR varié :

- 9 installations hydroélectriques, pour une production de 722 229 MWh en 2015 ;
- 4 sites éoliens, pour une production de 69 MWh en 2015 ;
- 714 installations photovoltaïques pour une production de 9 271 MWh ;
- 1 installation de valorisation électrique du biogaz pour une valorisation estimée à 1 600MWh en 2015 ;
- 1 installation de valorisation thermique du biogaz pour une valorisation estimée à 600MWh en 2015 ;
- 3 952 m² de surface de capteurs solaire thermique, pour une production estimée de 2 075 MWh en 2015 ;
- des installations bois-énergie pour une valorisation estimée à 97 661 00MWh ;
- 883 installations Pompes à Chaleur (PAC) pour une production estimée à 19 501 MWh.

L'installation d'unités de production d'énergies renouvelables sur le territoire assure le développement d'un mix énergétique décarboné sur celui-ci et permet d'assurer in fine la pérennité des activités humaines sur le territoire, fortement dépendantes à l'heure actuelle des énergies fossiles. Ce développement nécessite de prendre en compte les gisements potentiels du territoire, ses enjeux forts et soit également évoluer en cohérence avec les continuités écologiques identifiées sur le territoire.

Concernant l'éolien, il a été recommandé de prendre en compte les continuités écologiques et les impacts sur les zones Natura 2000 le plus en amont possible.

1.1.3. SCoT

Le SCoT du Grand Rovaltain prévoit de promouvoir la production d'énergie renouvelable dans le respect des enjeux environnementaux et économiques du territoire.

Le SCoT incite à la diminution de l'utilisation des énergies fossiles en valorisant les sources d'énergies renouvelables et de production de chaleur du territoire.

L'augmentation des sources de production d'énergies renouvelables, associée à une démarche plus globale de réduction des besoins d'énergie et d'amélioration de l'efficacité des systèmes, permettra de contribuer à lutter contre le changement climatique et permettra aux habitants de disposer d'un accès plus direct à l'énergie.

Les documents d'urbanisme ne doivent pas interdire ou conditionner trop strictement l'installation de dispositifs d'énergies renouvelables, hormis pour des raisons de préservation de paysages urbains, des grands paysages, du foncier agricole, ou de nuisances sonores ou olfactives.

Les PLU doivent permettre, dans les zones d'habitat et d'activités, la production et la distribution d'électricité pour sécuriser l'approvisionnement et produire de l'électricité d'origine renouvelable de façon décentralisée.

En ce qui concerne le développement du solaire photovoltaïque et thermique, et de l'éolien, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre un développement maîtrisé de ces installations dans le cadre de projets en fixant des conditions veillant à atteindre :

- une qualité esthétique et architecturale permettant une intégration satisfaisante et harmonieuse dans leur environnement et le grand paysage ;
- une compatibilité avec les enjeux agricoles, naturels et patrimoniaux au regard des usages du sol et du fonctionnement écologique du site.

Ainsi, les règlements favorisent prioritairement le développement du solaire ou du photovoltaïque et éolien sur bâtiments ou sur parkings, plutôt qu'au sol, sous réserve de favoriser la bonne intégration paysagère et architecturale.

Le SCOT prévoit également de préserver ou restaurer la fonctionnalité des corridors écologiques

Au sein des zones préférentielles pour le développement de l'éolien définies par le schéma régional éolien dans le cadre du SRCAE, les documents d'urbanisme locaux définissent les zones autorisées à ces équipements en dehors des corridors écologiques aériens (vallée de l'Isère notamment). Ces corridors sont précisés à l'échelle intercommunale dans le cadre des études préalables aux projets d'implantation d'éoliennes.

Un corridor vert est identifié sur le territoire communal.

Enveloppe urbaine

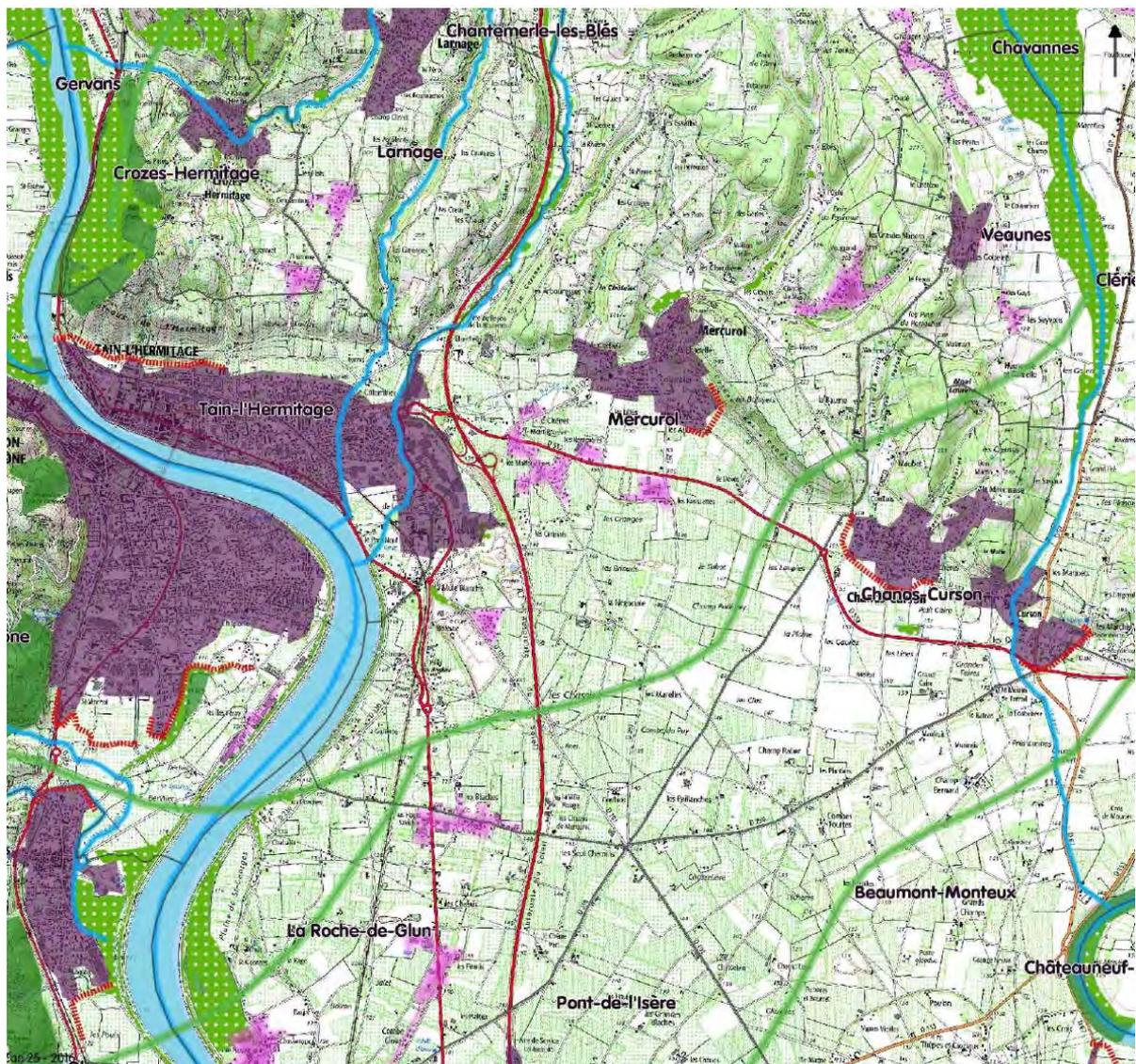
- Principale
- Secondaire
- Fronts urbains

Réservoirs de biodiversité

- Pelouses sèches et zones humides relevant d'un inventaire départemental au 01/12/2013
- Espace naturel remarquable : Arrêté de biotope, Natura 2000 (au 16 mars 2016), Znieff 1, ENS dont le CD26 est propriétaire

Corridors écologiques d'intérêt supra communal

- Corridor vert
- Corridor bleu

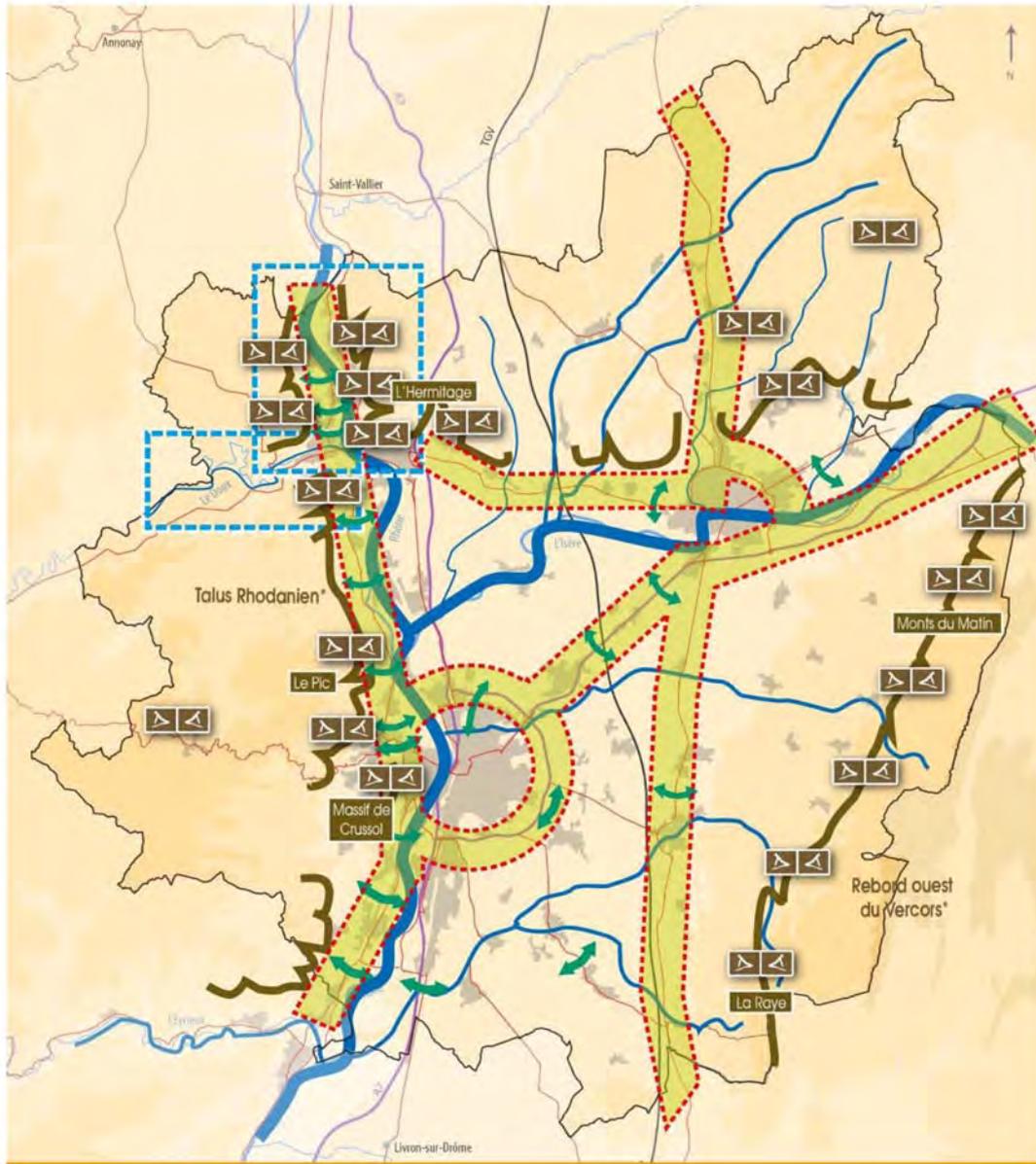


Le SCOT prévoit également de mettre en scène le patrimoine paysager et architectural.

Le territoire communal est concerné par l'objectif de :

- mettre en valeur les éléments du grand paysage : préserver les lignes de crête, pentes et panoramas majeurs de l'Hermitage ;
- préserver des vues depuis les grands itinéraires du Grand Rovaltain.

LES ELEMENTS REMARQUABLES DU PAYSAGE (SOURCE : SCOT DU GRAND ROVALTAIN 2016)



Mettre en valeur les éléments du grand paysage

-  Préserver les lignes de crête, pentes et panoramas majeurs des rebords ouest du Vercors et talus Rhodanien
-  Préserver les paysages de rives et reconquérir le domaine de l'eau
-  Préserver les vues sur les défilés de Tain-Tourmon et la vallée du Doux

Maintenir et organiser des ouvertures paysagères entre villes et campagnes

-  Préserver des vues depuis les principaux itinéraires du Grand Rovaltain
-  Préserver de l'urbanisation les fenêtres paysagères les plus menacées de fermeture

* entités définies par l'Observatoire régional du paysage

1.1.4. Synthèse

>>> Le SRADEET a pour objectif la réduction de la consommation et l'augmentation d'énergie renouvelable dans la consommation énergétique. Il s'agit notamment de soutenir la réalisation de projets de production d'énergie renouvelable, en s'assurant de la préservation de la biodiversité et des paysages et de développer les projets éoliens portés et acceptés localement, en veillant au respect des paysages et de la biodiversité et générant des richesses locales au-delà de la fiscalité.

>>> Le PCAET a pour objectif la réduction des consommations d'énergie, le développement local d'Energies Renouvelables (EnR) tout en intégrant les incidences négatives de l'éolien sur les enjeux écologiques et paysagers.

>>> Le SCoT du Grand Rovaltain prévoit de :

- promouvoir la production d'énergie renouvelable dans le respect des enjeux environnementaux et économiques du territoire,*
- préserver ou restaurer la fonctionnalité des corridors écologiques,*
- mettre en scène le patrimoine paysager et architectural.*

Ces documents sont pris en compte dans les actions des élus de Mercurol Veunes. La réduction des émissions de gaz à effet de serre et la réduction des consommations d'énergie a été intégrée dans les projets récents : construction de l'école (E+C-), projet de collège, éclairage public LED, rénovation énergétique de la mairie, réflexion à venir pour les autres bâtiments publics.

Concernant le développement local d'Energies Renouvelables (EnR), la municipalité souhaite croiser les enjeux du territoire à savoir la protection des paysages et de l'agriculture avec les potentialités de développement des énergies renouvelables.

1.2 ENJEUX PAYSAGERS, AGRICOLES, ENVIRONNEMENTAUX ET TOURISTIQUES

La municipalité a lancé une réflexion afin de déterminer les secteurs préférentiels d'implantation des éoliennes sur la commune. Pour mener à bien cette réflexion, les élus ont croisé les secteurs potentiels d'implantation des éoliennes avec les enjeux paysagers, agricoles, environnementaux et touristiques.

En vue de définir les secteurs les plus sensibles à l'éolien, une analyse des enjeux paysagers, agricoles et environnementaux est faite ci-dessous

1.2.1 Enjeux paysagers

La communauté de communes du Pays de l'Hermitage a élaboré une charte paysagère pour une maîtrise de l'évolution des paysages.

Extrait de la Charte

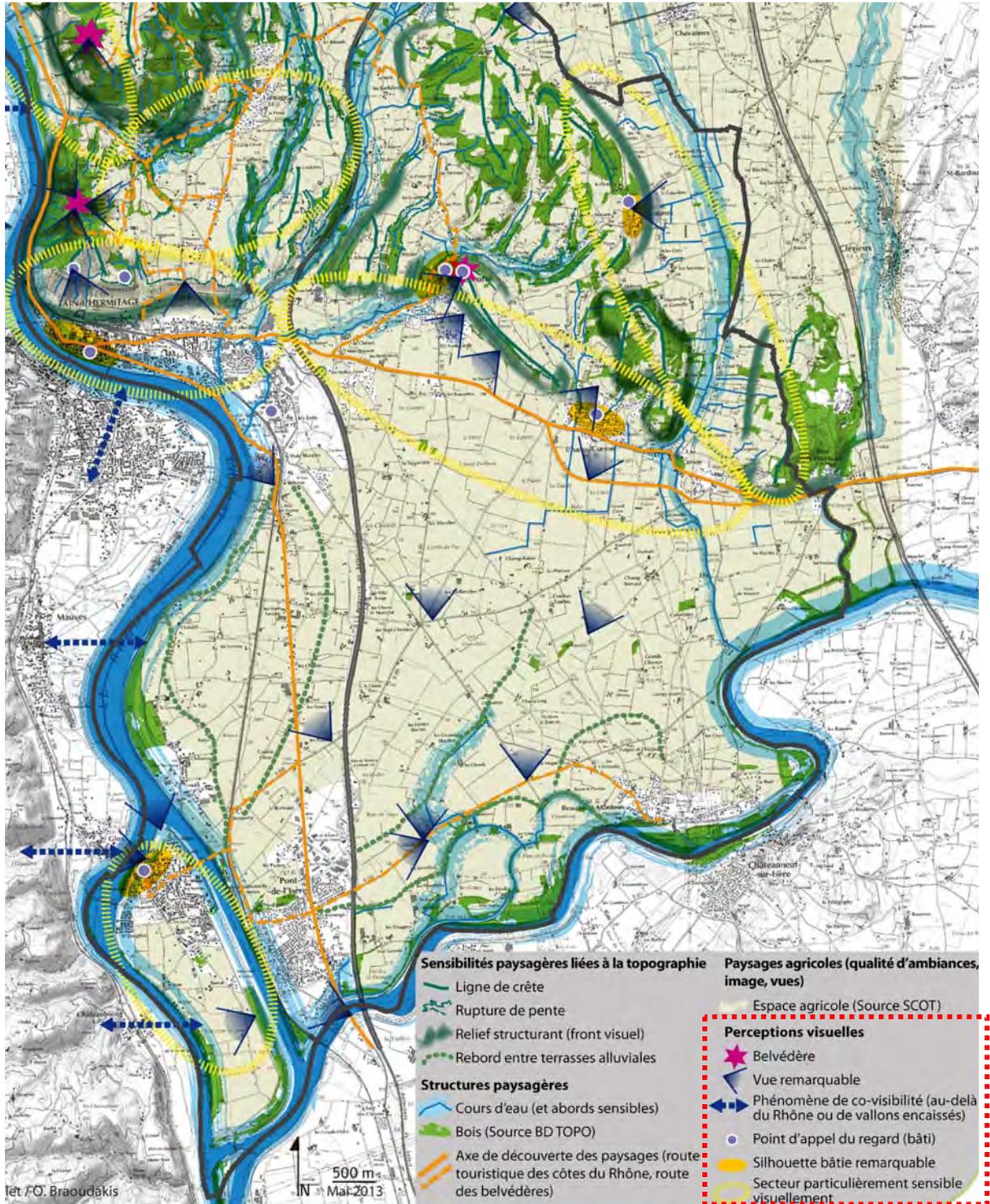
La charte propose une vision partagée du territoire, un cadre commun et un outil opérationnel, destinés à l'ensemble des acteurs de la transformation du paysage, contribuant à la préservation de la qualité et à la maîtrise de l'évolution des paysages et du cadre de vie.

La charte vise à :

- informer et sensibiliser les acteurs locaux à l'identité et à la particularité des paysages de l'Hermitage,
- engager une dynamique locale en faveur de la diversité et de la qualité des paysages,
- lutter contre la banalisation et l'uniformisation des paysages,
- proposer des outils de gestion de l'évolution des paysages.

Le diagnostic de la charte paysagère identifie :

- des secteurs particulièrement sensibles visuellement. Ces secteurs concernent la plaine de Veaunes et de les coteaux et Plaine le long de la RD 531 ;
- des vues remarquables depuis la Tour de Mercuriol, les coteaux de Mercuriol, le village de Veaunes.



Carte extraite du diagnostic de la Charte

Cette charte est structurée autour de 4 objectifs stratégiques :

> **Objectif 1 : Protéger et gérer la qualité et la diversité des espaces et des paysages agricoles et naturels**

Il vise à préserver les fondements paysagers du territoire, dont la qualité est en grande partie liée aux espaces agricoles, viticoles et arboricoles, qui forgent l'identité du territoire et aux espaces naturels structurants comme les rivières.

> **Objectif 2 : Maîtriser et qualifier le développement urbain**

Il s'inscrit dans la perspective de maîtriser et guider le développement urbain, de respecter les qualités urbaines des villes et villages au travers des opérations de renouvellement et d'extensions.

> **Objectif 3 : Valoriser les sites, paysages et identités du territoire : pour un cadre de vie et un accueil touristique qualitatifs**

Il propose une mise en valeur des sites et paysages de façon transversale : les vues remarquables, les silhouettes bâties, les sites de nature ou de terroir à découvrir...pour garder un territoire attractif et ouvert à l'accueil du public.

> **Objectif 4 : Parcourir le territoire via des itinéraires attractifs et diversifiés**

Il vise à créer des liens entre les différents espaces du territoire et à mettre en scène les paysages depuis les itinéraires de passage et d'approche. »

Les objectifs 1 et 3 sont à intégrer dans la réflexion sur l'éolien

> **Objectif 1: Protéger et gérer la qualité et la diversité des espaces et des paysages agricoles et naturels.**

L'agriculture, omniprésente, forge l'identité du territoire à travers des cultures typiques, des paysages ruraux et ambiances diversifiés. La viticulture, l'arboriculture et autres cultures et prairies produisent des paysages de grande qualité paysagère, parfois de grande notoriété en lien avec les productions AOC notamment.

Outre l'activité qu'ils permettent, les espaces agricoles contribuent :

- à la qualité, l'image et l'identité des paysages de l'Hermitage, parfois emblématiques (vignoble de l'Hermitage), notamment avec les productions viticoles et arboricoles ;
- à la qualité des perceptions visuelles : ouverture de vue remarquables vers le grand paysage, espaces de mise en valeur et de présentation des silhouettes bâties, écran visuel des groupements bâtis ;
- à la constitution des continuités paysagères qui permettent de lire et de comprendre les paysages (géomorphologie, hydrographie, histoire des implantations humaines) et de la trame verte du territoire (réseau écologique) ;
- à la déclinaison d'ambiances rurales diversifiées, supports de promenade et découverte (usages récréatifs pour les populations locales, usages touristiques).

Les espaces agricoles offrent un cadre de vie agréable pour les habitants, sont support d'une identité touristique et commerciale (promotion, communication des produits locaux...) et sont vecteurs d'une image qualitative pour l'accueil résidentiel, économique et touristique.

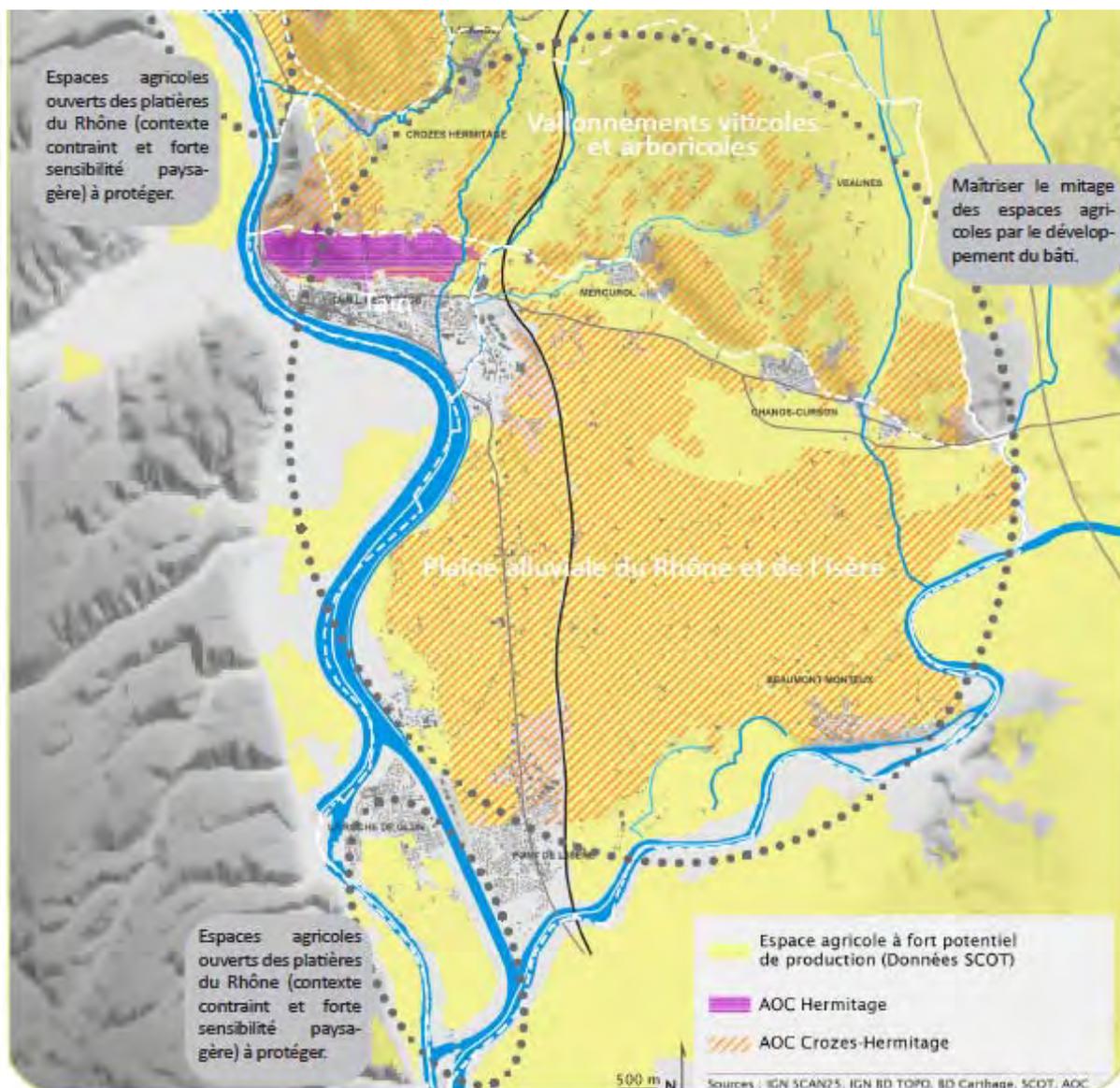
Si les espaces agricoles restent dominants sur le territoire de l'Hermitage, l'analyse des tendances évolutives a montré leur fragmentation et leur forte régression en lien avec l'urbanisation résidentielle et économique (étalement urbain, diffusion du bâti, mitage du paysage). Cette artificialisation constante, progressive et toujours en cours des espaces agricoles, y compris en zone AOC, et ce malgré la reconnaissance locale de la valeur des espaces et paysages agricoles, porte atteinte à l'activité agricole en tant que telle (perte de surfaces, déstructuration de l'outil de production, impact sur la structure foncière des exploitations...) mais aussi à la qualité des paysages, de la trame verte, ainsi qu'à l'équilibre et l'identité du territoire.

Il paraît aujourd'hui important de veiller à la protection des espaces agricoles au regard de l'urbanisation future :

- limiter la progression de l'urbanisation sur les terres agricoles :
- protéger les espaces agricoles ouverts des platières du Rhône en contexte contraint et à forte sensibilité paysagère
- protéger les terres agricoles inscrites en AOC (Hermitage et Crozes-Hermitage)
- protéger les terres arboricoles
- porter une attention particulière au développement du bâti « agricole » dans les espaces agricoles : menace de mitage et d'impacts paysagers, notamment dans :
 - les unités paysagères de la plaine alluviale du Rhône et de l'Isère et des vallonnements viticoles et arboricoles déjà impactés de mitage,
 - les espaces agricoles de présentation des silhouettes bâtis remarquables.
- veiller à l'intégration paysagère des nouveaux bâtiments agricoles.

Pour stopper le «grignotage» progressif des espaces agricoles par l'urbanisation croissante, et l'atteinte à leur fonctionnalité (accès, foncier, conflit d'usages...), sont identifiées dans le Plan d'action :

- des coupures vertes entre groupements bâtis ;
- des limites à l'urbanisation nécessaires à la préservation : de la qualité des paysages, de la fonctionnalité du réseau écologique.



Carte extraite des objectifs de la Charte : « Objectifs pour les espaces agricoles »

De nombreux espaces agricoles à fort potentiel de production en partie en AOC sont identifiés sur le territoire.

> Objectif 3 : Valoriser les sites, paysages et identités du territoire, pour un cadre de vie et un accueil touristique qualitatifs.

Préserver et mettre en valeur les vues remarquables.

La lisibilité du paysage, l'identification des composantes naturelles et humaines qui forgent l'identité et la spécificité du territoire, sont nécessaires à la compréhension des paysages qui nous entourent et à la définition d'un cadre de vie reconnu et partagé par tous. Les paysages offrent des ambiances et perceptions visuelles variées selon les situations en plaine, en bord de rivières et fleuve, et sur les collines et coteaux.

Ces vues sont parfois altérées par des premiers plans visuels dégradés, par la profusion de l'affichage publicitaire et touristique, par le développement de l'urbanisation (qui bloque les vues depuis les axes lorsqu'elle est linéaire ou qui affecte la lisibilité des paysages perçus en vue externe lorsqu'elle se diffuse dans les espaces agricoles).

La valorisation des paysages passe par la préservation des vues :

- de nombreuses vues remarquables ont été identifiées qu'il convient de préserver voire de mettre en valeur.
- les points de vue panoramiques et belvédères depuis des sites remarquables méritent d'être mis en valeur.

Préserver les silhouettes remarquables des villages.

Par ailleurs, certains villages et villes dessinent des silhouettes remarquables, offrant des vues de qualité et participant à la qualité du cadre de vie comme à l'attractivité du territoire.

Les silhouettes remarquables identifiées, ainsi que les perceptions des silhouettes et les espaces agricoles de présentation qui mettent en valeur les silhouettes doivent être préservées.

Maintenir des axes qualitatifs de découverte des paysages / requalifier les abords dégradés.

Les routes et chemins constituent des « vecteurs de découverte des paysages », supports de reconnaissance et d'appropriation visuelle du territoire. Ces axes de déplacement participent à l'image que l'on « reçoit » du territoire, il importe ainsi de :

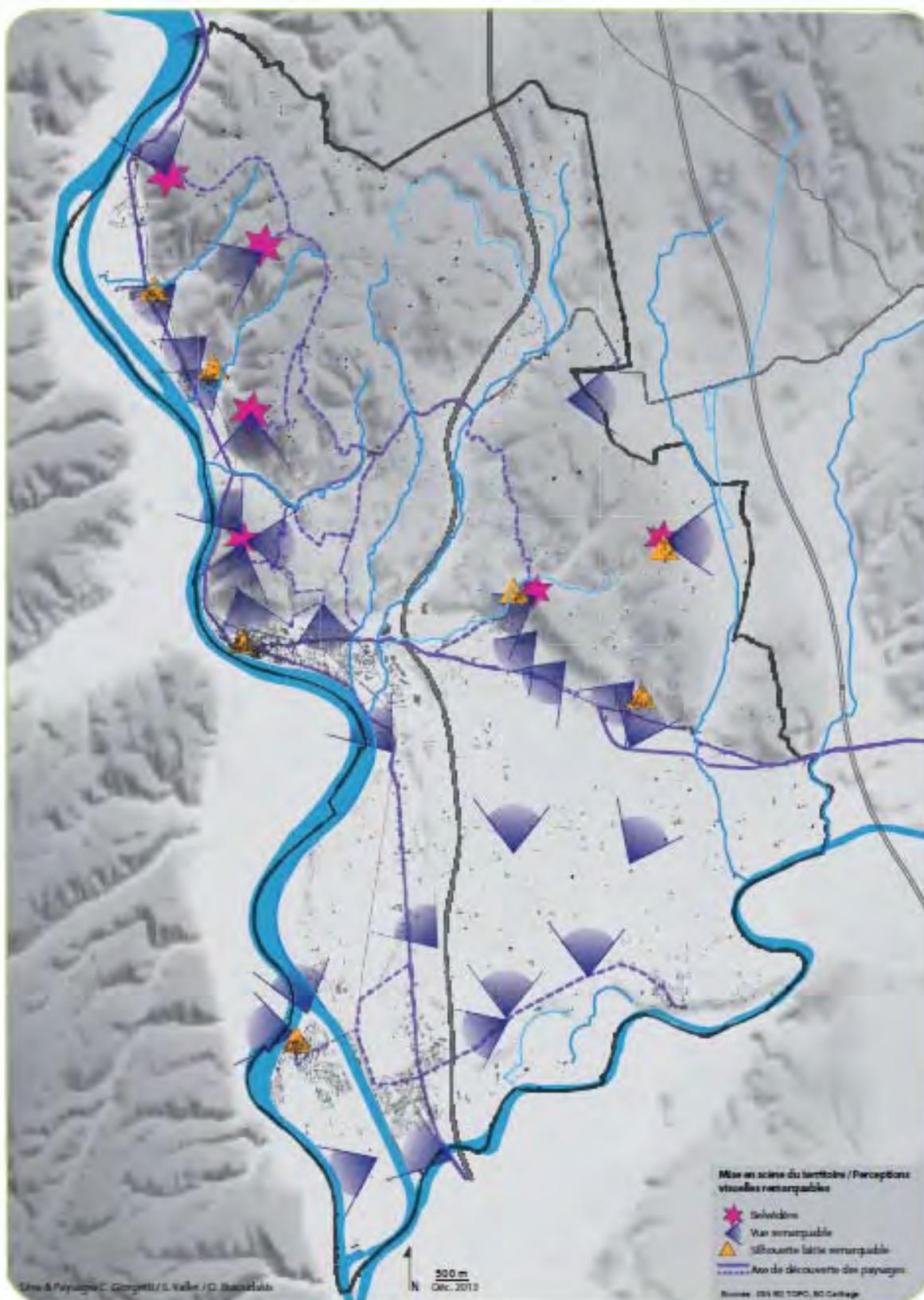
- préserver des abords entretenus, offrant des premiers plans visuels qualitatifs de découverte des paysages ;
- maintenir de grandes ouvertures visuelles le long des axes (stopper l'urbanisation linéaire qui prive les vues sur le grand paysage) ;
- maintenir les « gabarits », dimensionnements, abords enherbés, éléments paysagers d'accompagnement (haies, fossés...) des chemins agricoles qui affirment leur caractère rural ;
- gérer l'affichage publicitaire le long des routes et chemins.

Valoriser les sites remarquables.

Certains sites se distinguent par leur caractère exceptionnel, la qualité des ambiances qu'ils déclinent, les images qu'ils renvoient...

Au-delà de la préservation de leurs qualités paysagères actuelles, ces sites doivent être pris en compte dans les stratégies d'aménagement et de développement et être mis en valeur :

- les sites des belvédères de Pierre Aiguille, des Planards, des Méjeans, du Puy-de-Serves,
- le site du belvédère de la tour de Mercurol,
- les bords du Rhône et de l'Isère.



Carte extraite des objectifs de la Charte : « Valoriser les sites, paysages et identités du territoire, pour un cadre de vie et un accueil touristique qualitatifs »

Les terroirs agricoles, associant viticulture et arboriculture, constituent une ressource patrimoniale paysagère considérable sur le territoire. Outre leur préservation et celle du patrimoine bâti et rural qui les compose (cf. objectif 1), il s'agit ici de valoriser ces terroirs agricoles.

Le tourisme viticole s'est développé (route des vins de la vallée du Rhône, label «Vignoble et découverte», charte «Restaurants et Vins en Vallée du Rhône) et demande à être soutenu et structuré (cf. schéma de développement touristique Pays l'Hermitage-Tournonais).

Si ce thème du vin et de la viticulture doit être traité de façon approfondie et faire l'objet d'une part conséquente des éléments de connaissance proposés, le thème de l'arboriculture, peu valorisé aujourd'hui, peut aussi être mis en tourisme pour étayer l'appréhension du territoire et des paysages dans sa globalité, diffuser les flux et diversifier les consommations (et retombées pour le territoire).

La viticulture, très ancienne, et l'arboriculture, d'implantation plus récente sur le territoire, sont deux thématiques primaires liées au territoire (géologie, sols, climat...) et complémentaires en terme de cultures (les viticulteurs sont aussi parfois arboriculteurs).

Le confortement de l'offre viticole existante et la mise en tourisme des terroirs arboricoles permettraient de :

- renforcer l'attractivité des terroirs agricoles et conforter leur image,
- proposer une offre touristique plus complète, avec une découverte lente et approfondie du territoire, qui vise aussi les visiteurs attirés par la renommée viticole et leur propose un panel thématique plus large et plus riche que la seule promesse des visites de cave...,
- mettre en contact agriculteurs et consommateurs,
- sensibiliser aux pratiques agricoles,
- valoriser les paysages et le patrimoine.

La structuration de l'offre touristique intègre la mise en valeur des sites des belvédères.

Chaque objectif stratégique trouve application et concrétisation au travers d'actions ou préconisations qui sont développés sous forme de fiches illustrées à utiliser autant lors d'un projet d'aménagement que dans la réalisation d'un document d'urbanisme. Ces fiches reprennent des éléments de contexte, les objectifs recherchés, les modalités de mise en œuvre ou éléments de contenu, les partenaires à associer et parfois quelques références ou expériences inspirantes.

Fiche Action 10 (Re)-qualifier les sites et la découverte des belvédères

Principes de préservation / gestion

Préserver la qualité des sites et abords des belvédères ainsi que les cônes de vue et les paysages perçus depuis les points de vue

- Protéger les sites et abords des belvédères dans les documents d'urbanisme, de tout aménagement ou construction pouvant nuire à leur qualité
- Intégrer et protéger les cônes de vue dans les documents d'urbanisme
- Prendre en considération les perceptions depuis les belvédères dans la gestion de l'espace, le développement et l'aménagement des paysages perçus
- Gérer la végétation des abords des belvédères afin de préserver les ouvertures visuelles

Cônes de vue depuis les belvédères

Site & Paysages C. Giorgiotti / S. Vallot / D. Braoudakis
N 0/6/2013

La plaine de Mercuriol fait partie du cône de vue de la Tour de Mercuriol et la plaine de Veauines du cône de vue du village de Veauines.

Fiche
Action

11 Valorisation touristique des paysages viticoles et arboricoles

Contexte

Les terroirs agricoles, associant viticulture et arboriculture, constituent une ressource patrimoniale paysagère considérable sur le territoire.

Le tourisme viticole s'est développé (route des vins de la vallée du Rhône, label «Vignoble et découverte», charte «Restaurants et Vins en Vallée du Rhône, itinéraire de découverte en Hermitage/sur les pas de Gambert) et demande à être soutenu et structuré (cf. schéma de développement touristique Pays l'Hermitage-Tournois). Si ce thème du vin et de la viticulture doit être traité de façon approfondie et faire l'objet d'une part conséquente des éléments de connaissance proposés aux visiteurs, le thème de l'arboriculture, peu valorisé aujourd'hui, mérite aussi être mis en tourisme pour étayer l'appréhension du territoire et des paysages dans leur globalité, diffuser les flux et diversifier les consommations (et retombées pour le territoire).

La viticulture, très ancienne, et l'arboriculture, d'implantation plus récente sur le territoire, sont deux thématiques primaires liées au territoire (géologie, sols, climat...) et complémentaires en terme cultures (les viticulteurs sont aussi parfois arboriculteurs), qu'il s'agit de mettre en valeur.

Le Projet paysage a défini 4 objectifs stratégiques dont le troisième est la valorisation des sites, paysages et identités du territoire pour un cadre de vie et un accueil touristique qualitatifs. La valorisation touristique des paysages viticoles et arboricoles répond à cet objectif.

Objectifs recherchés

- Valoriser les richesses paysagères et culturelles des terroirs viticoles et arboricoles
- Renforcer le tourisme viticole et développer le tourisme arboricole : aborder les deux thématiques de façon complémentaire
- Proposer une offre de découverte touristique des terroirs agricoles structurée et cohérente
- Offrir des expériences de visite à la hauteur de la notoriété et de la qualité des sites
- Sensibiliser les visiteurs et habitants aux patrimoines, aux techniques culturelles et de production

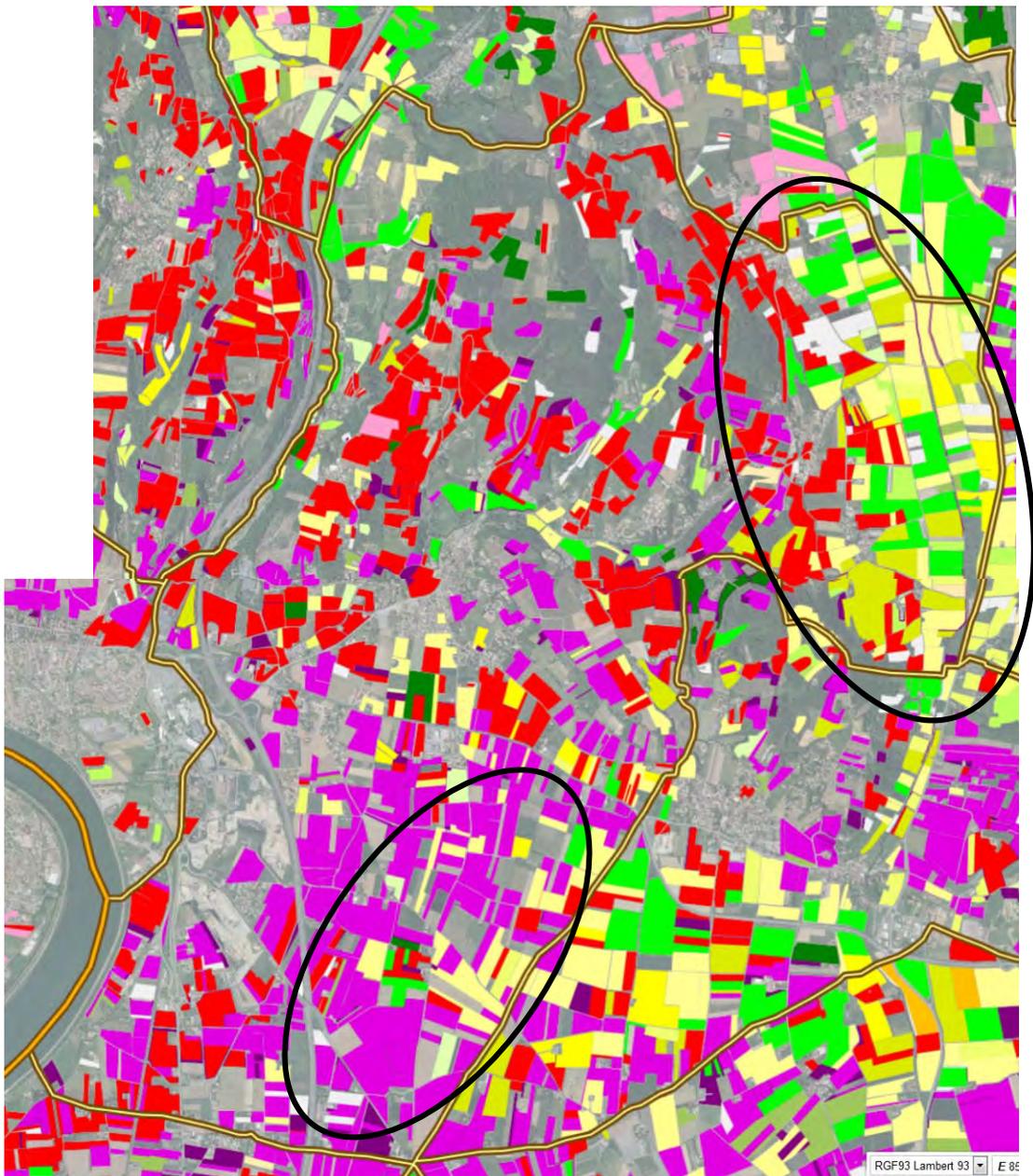
L'enjeu de valorisation touristique est réel sur la commune.

1.2.2 Enjeux agricoles

La Charte paysagère rappelle que les espaces agricoles offrent un cadre de vie agréable pour les habitants, sont support d'une identité touristique et commerciale et sont vecteurs d'une image qualitative pour l'accueil résidentiel, économique et touristique.

La commune de Mercurol-Veaunes présente une dynamique agricole forte avec une centaine d'exploitants, environ 1800 ha exploités dont environ 700 ha en arboriculture et 511 ha en vigne et une dizaine de caves.

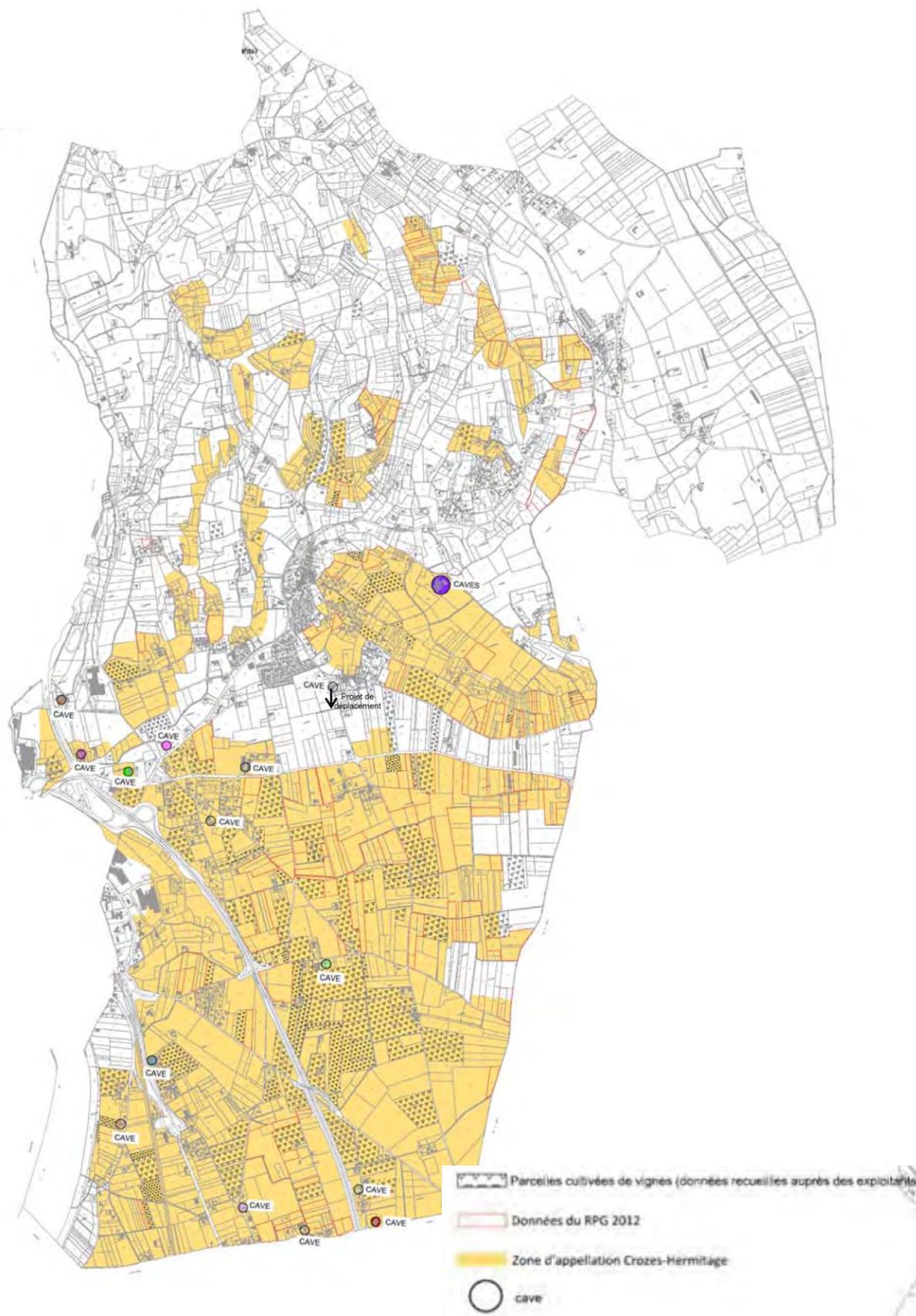
La commune est concernée par l'AOC Côte du Rhône blanc, rosé, primeur ou nouveau rosé, rouge, primeur ou nouveau rouge et l'AOC Crozes Hermitage blanc, rouge.



La carte des terres exploitées selon le RPG 2019

On constate l'importance de l'activité agricole dans la plaine agricole de Mercurol et de Veaunes. Ces espaces sont préservés de toute urbanisation

Une grande partie de la commune est concernée par l'AOC Crozes Hermitage.



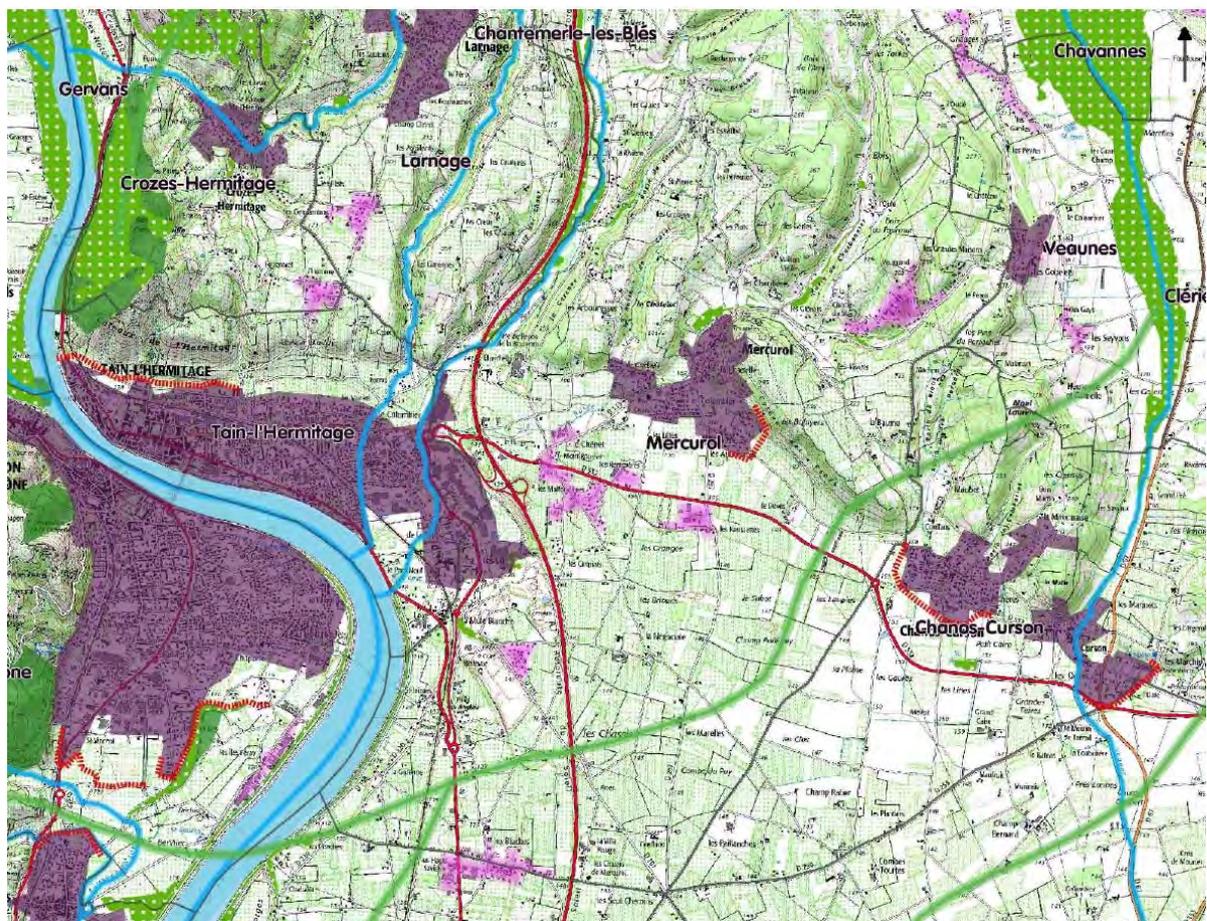
La carte des terres concernées par l'AOC

1.2.3 Enjeux environnementaux

Identifié comme un secteur prioritaire par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Rhône-Alpes, le territoire du Grand Rovaltain s'est doté d'un Contrat Vert et Bleu, afin de soutenir les acteurs locaux dans la conduite de projets opérationnels visant à préserver ou restaurer la trame verte et bleue du territoire.

Le Contrat Vert et Bleu est un outil contractuel signé entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, l'Agence de l'Eau, le Département de la Drôme, le Syndicat Mixte du SCoT du Grand Rovaltain (qui pilote le Contrat) et les acteurs locaux. Il prévoit un programme d'actions opérationnel comportant 52 actions portées par une quinzaine de partenaires, pour un budget total de 13,2 millions d'euros sur une période de 5 ans (2015-2020). Le contrat bénéficie du soutien de l'Union européenne (FEDER).

La commune est concernée par un corridor vert qui traverse la plaine de Mercurol et la plaine de Veauens.



Enveloppe urbaine

- Principale
- Secondaire
- Fronts urbains

Réservoirs de biodiversité

- Pelouses sèches et zones humides relevant d'un inventaire départemental au 01/12/2013
- Espace naturel remarquable : Arrêté de biotope, Natura 2000 (au 16 mars 2016), Znieff 1, ENS dont le CD26 est propriétaire

Corridors écologiques d'intérêt supra communal

- Corridor vert
- Corridor bleu

Extrait DOO du SCOT

Concernant l'aspect migration, la LPO Auvergne-Rhône-Alpes a mise en place depuis 23 ans un suivi des oiseaux migrateurs lors de la migration pré-nuptial (printemps) sur la commune de Crozes Hermitage. Les données récoltées permettent de mettre en avant l'importance du couloir rhodanien pour la migration de nombreuses espèces et notamment à fort enjeux pour les grands voiliers (cigogne blanche, rapaces...). Les effectifs sont les plus importants en France pour ces espèces.

Par exemple :

- Cigogne blanche 9 817 en 2019 (effectif en augmentation constant)
- Milan noir : 11 809 en 2015
- Grand cormoran : 19 634 en 2015
- Mouette rieuse : 30 790 en 2006

En ce qui concerne la commune de Mercurol-Veaunes, bien qu'excentrée du couloir rhodanien, l'enjeu est tout aussi fort. En effet, la LPO a réalisé en complément du suivi de migration, un suivi simultané sur la Drôme des collines permettant de connaître les voies de migrations que les oiseaux empruntent. La commune de Mercurol est alors une voie d'importance pour la migration de la cigogne blanche, la totalité des vols comptés sur le belvédère de pierre-aiguille transitent dans un couloir entre le belvédère et la tour de Mercurol.

La carte de la migration de la cigogne blanche à l'échelle drômoise met en avant le couloir rhodanien. Les vols se dispersent énormément sur la drome des collines. Aussi, la zone entre Pont de l'Isère et Tain l'Hermitage est régulièrement utilisée pour la halte migratoire des oiseaux, ce posant sur les bâtiments, château d'eau, champs,....

1.2.4 Enjeux touristiques

Le territoire de l'Hermitage dévoile un patrimoine paysager, naturel, culturel et bâti riche et diversifié, enrichi par un patrimoine immatériel lié aux activités et savoir-faire (notamment autour des métiers agricoles). Ces patrimoines constituent des composantes essentielles de la qualité du cadre de vie et de l'offre touristique.

Un schéma de développement touristique (2018-2021) a été élaboré à l'échelle intercommunale. Il vise à renforcer l'attractivité du territoire, en le rendant plus visible, en affirmant ses valeurs et sa personnalité : appellations renommées, produits prestigieux, sites,

ORIENTATION STRATÉGIQUE N°1

Devenir une destination touristique d'excellence, en confortant les produits « portes d'entrée » du territoire

La politique touristique communautaire entend se focaliser sur 3 univers thématiques dont le potentiel commercial est reconnu par tous les acteurs. 3 filières structurées et porteuses à conforter et développer : l'oeno-gastronomie ; le vélo ; le fluvial.

ORIENTATION STRATÉGIQUE N°2

Soutenir la structuration d'une offre complémentaire, en capacité de faire consommer les visiteurs

Des filières et des produits complémentaires sont à développer pour valoriser les patrimoines du territoire et répondre à la demande d'un public familial et de proximité : La randonnée pédestre, Les activités de loisirs ludiques et liées à l'eau, L'hébergement marchand.

ORIENTATION STRATÉGIQUE N°3

Mettre en œuvre une politique marketing performante, en s'appuyant sur la marque territoriale partagée « Ardèche Hermitage »

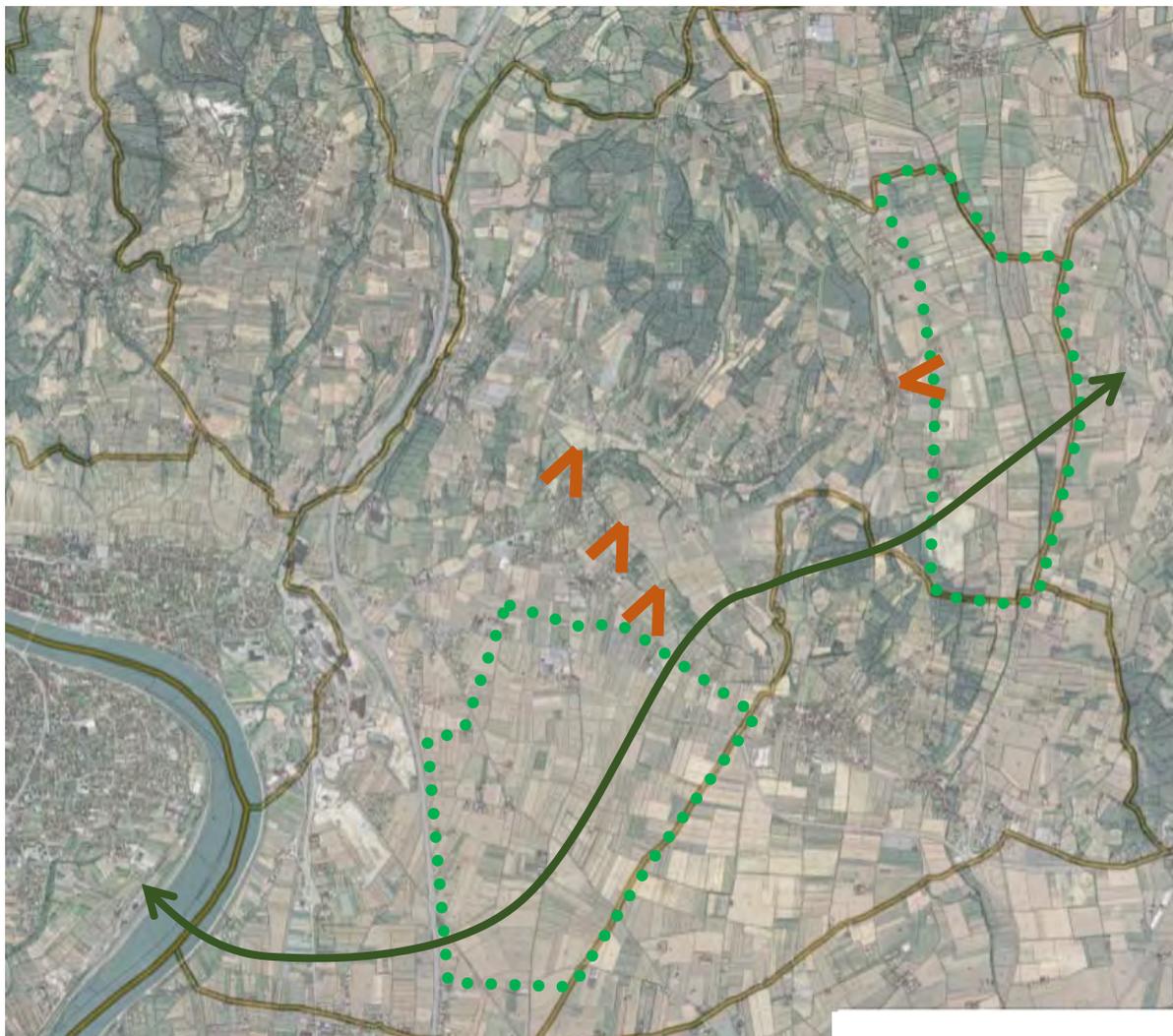
Il s'agit de développer une nouvelle stratégie marketing autour de la marque partagée « Ardèche Hermitage », en misant prioritairement sur le digital et en articulant la stratégie autour des principaux univers thématiques de la destination.

ORIENTATION STRATÉGIQUE N°4

Adapter l'organisation, les métiers et les outils d'intervention au nouveau projet touristique du territoire

La richesse du site est confirmée par le classement en site classé du coteau de Tain l'Hermitage – à proximité immédiate de la commune de Mercurol Veunes.

CARTE ILLUSTRANT LES ENJEUX



-  Cône de vue
-  Plaine à agricole à fort potentiel
-  Corridor vert

1.3 LE PLU EN VIGUEUR

Le PADD du PLU protège l'agriculture et le paysage, la réglementation de l'éolien en zone A et N pourrait remettre en cause ces protections.

1.3.1 Le P.A.D.D.

ORIENTATION 1 :

Pérenniser l'activité agricole (viticole, arboricole, ...) et la protection des terres agricoles

Objectif : Protéger les zones agricoles

L'objectif du PLU est de pérenniser la vocation agricole de la commune.

Il s'agit de :

- réserver ces espaces aux activités agricoles,
- limiter les zones de conflits liés à la proximité de l'habitat et de l'activité agricole,
- ne pas créer de nouvelles nuisances sur les terres exploitées,
- limiter la consommation de terres aux besoins réels de la commune.

Cette préservation a pour objectif de préserver le foncier dédié à l'agriculture, de pérenniser les structures agricoles existantes et de faciliter la pratique de cette activité.

Objectif : Protéger les terres agricoles pour leur valeur paysagère

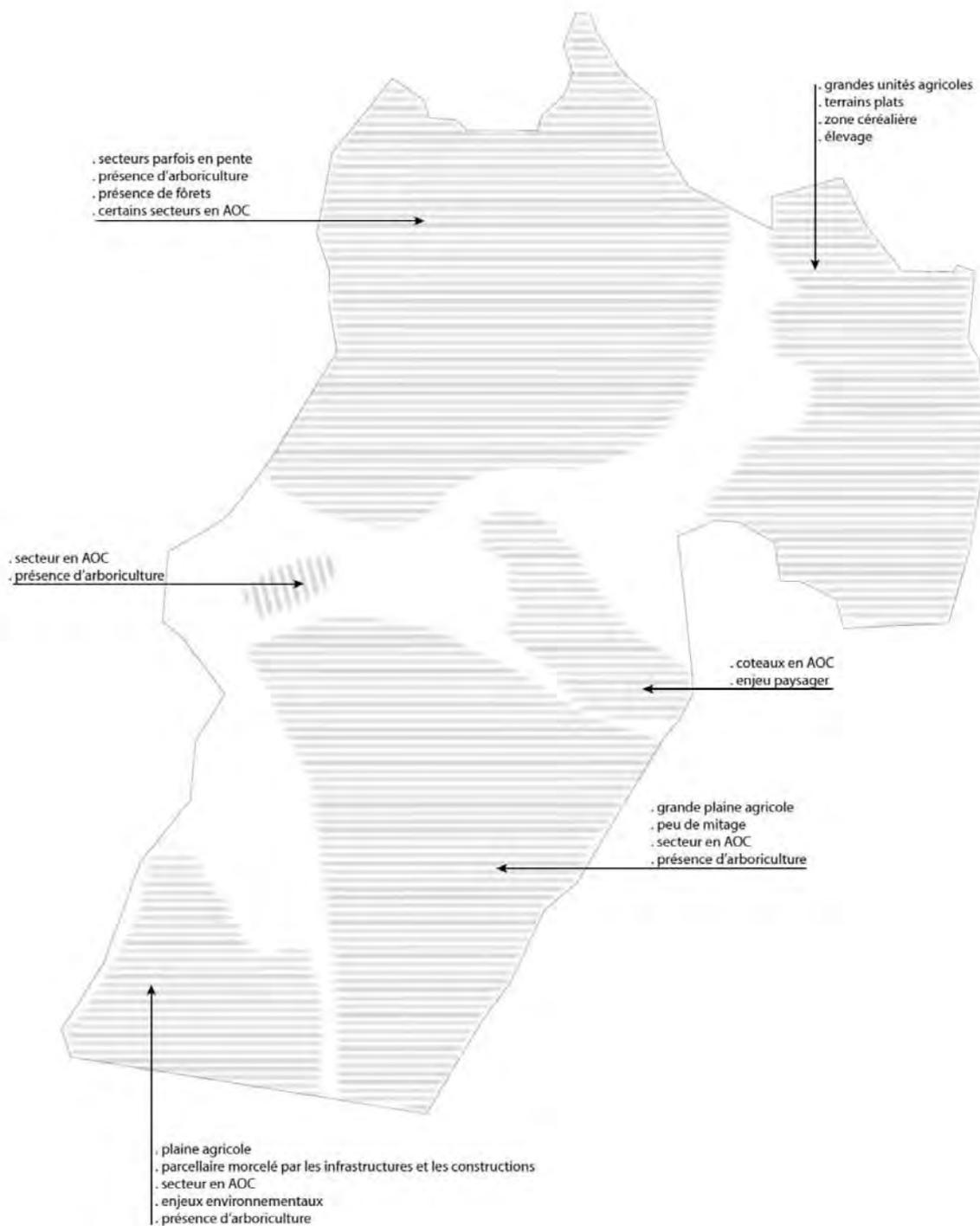
Au-delà de l'intérêt de :

- préserver de grandes unités foncières pour faciliter l'exploitation,
- protéger les vignes en AOC pour favoriser leur valorisation,
- préserver la diversité des paysages (plantation de vignes, d'arbres fruitiers, cultures céréalières, ...
- la préservation des terres agricoles joue un rôle sur l'image de la commune et son cadre de vie.

La prise en compte de cet aspect permet :

- aux exploitations de valoriser leurs produits et leur terroir,
- aux habitants de bénéficier d'un cadre de vie agréable,
- de valoriser l'attrait touristique de la commune et notamment le patrimoine viticole.

Illustration synthétisant l'objectif de pérenniser l'activité agricole (viticole, arboricole, ...) et de protéger des terres agricoles.



ORIENTATION 2 :

Préserver les milieux naturels, Intégrer les enjeux paysagers aux choix de développement, Tenir compte des exigences environnementales,

Objectif : Valoriser et préserver la trame verte et bleue du territoire communal. Protéger les espaces naturels et agricoles et les continuités écologiques.

L'objectif est de préserver les espaces naturels remarquables que sont les :

- zones boisées au nord de la commune,
- bords du Rhône, Bouterne, Burge, Veaune,
- zone humide de Veaunes.

Les espaces de « nature ordinaire » complémentaires aux espaces remarquables, tels que les espaces agricoles, les bosquets et les ripisylves des cours d'eau, participent au maintien et à l'évolution de la biodiversité sur le territoire.

Ces espaces, qui constituent une trame verte, sont à valoriser en assurant et en renforçant (ou en rétablissant) leur continuité, aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain.

1.3.2 Le règlement

Le règlement des zones A et N n'est pas précis concernant les éoliennes qui sont traitées comme toutes les « constructions et installations à caractère technique nécessaires à des équipements collectifs »

1.4 MODIFICATION DU PLU

Afin de traduire les objectifs présentés précédemment, il apparaît nécessaire de préciser le règlement. Il s'agit d'interdire les éoliennes sur une partie des zones A.

1.4.1 Création d'un secteur Ab

Elle consiste en une modification du règlement du PLU en créant un secteur Ab : où les éoliennes sont interdites.

Zones agricoles

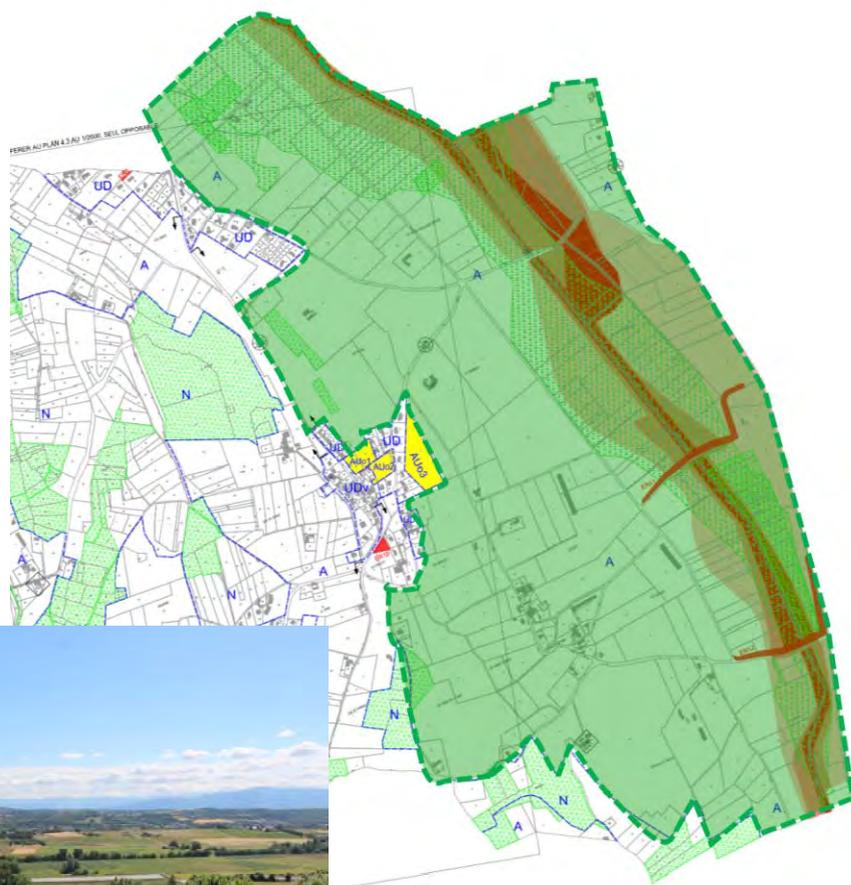
A : Zone réservée aux activités agricoles.

Aa : Secteur strictement protégé

Ab : Secteur où les éoliennes sont interdites

Ae : Secteur où l'extension des activités existantes est autorisée

Emprise du secteur Ab – Plaine de Veunes

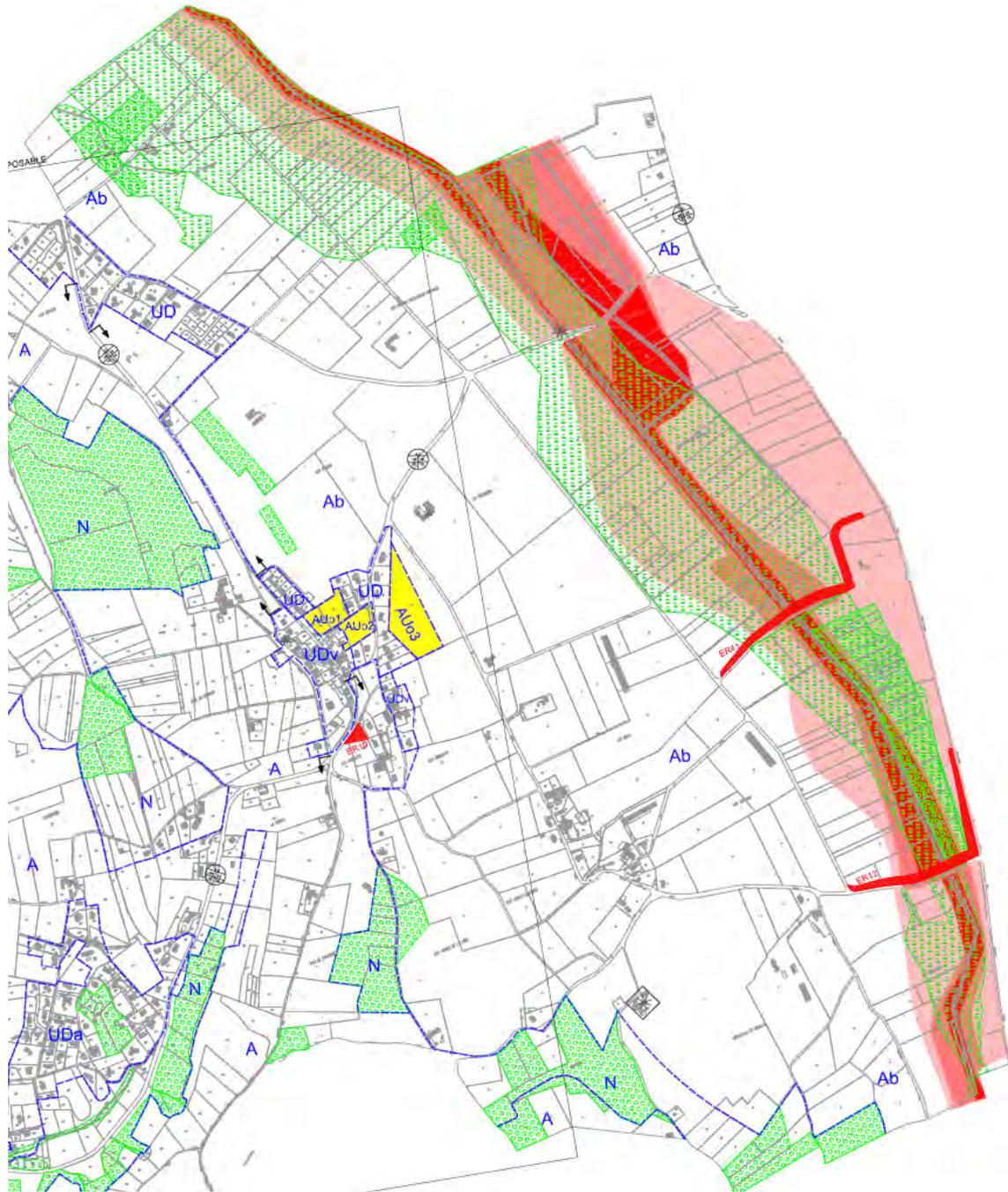


Vues depuis le village de Veunes

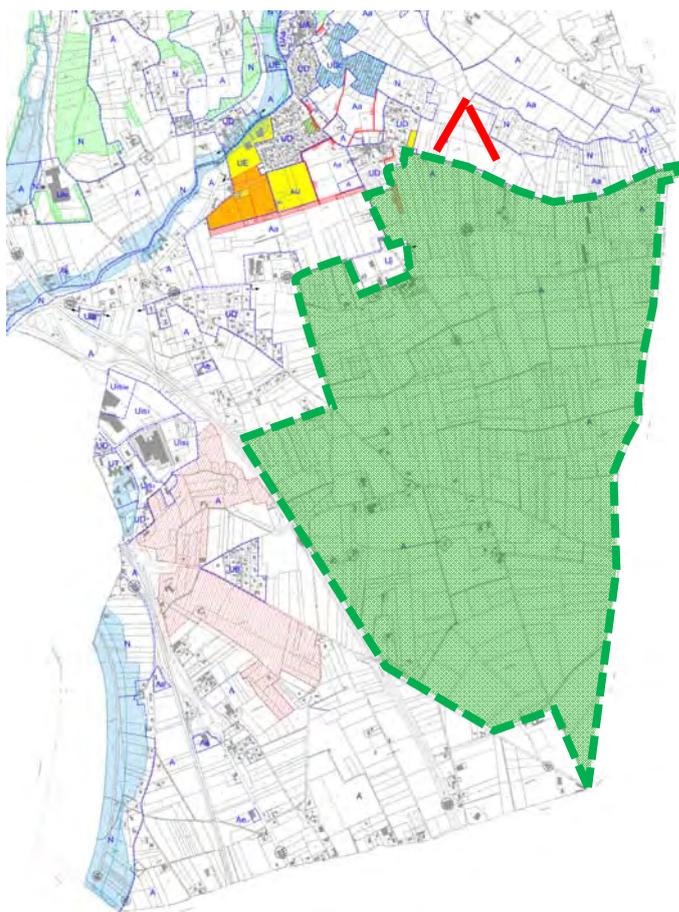


Vue depuis la RD 67

EXTRAITS DE ZONAGE - PLAINE DE VEAUNES



Emprise du secteur Ab – Plaine de Mercuroil



EXTRAITS DE ZONAGE - PLAINE DE MERCUROL



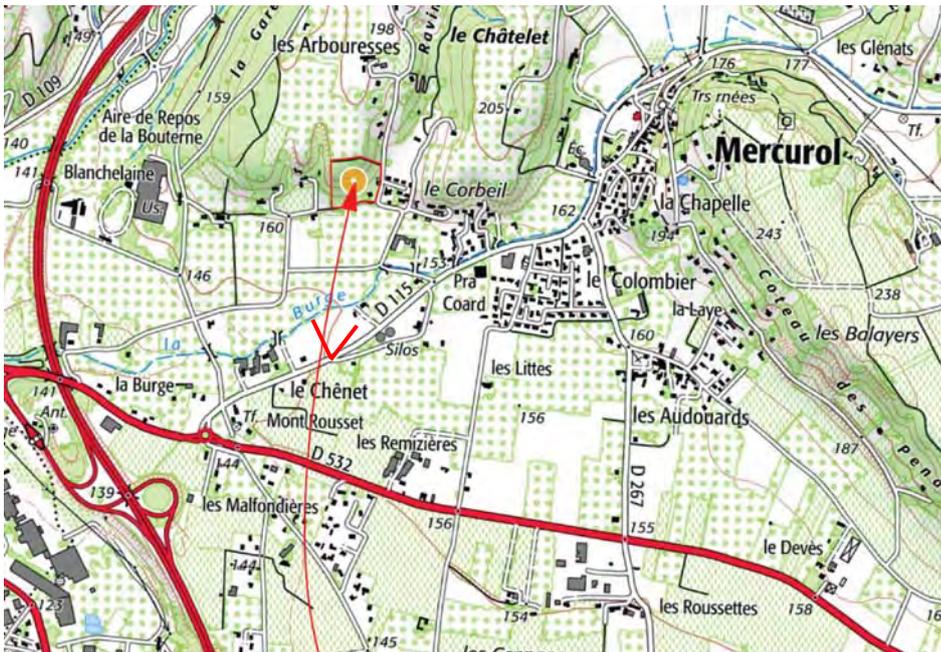
2

PROJET OENO-TOURISTIQUE

2.1 CONTEXTE, OBJECTIFS ET MOTIVATION

Un projet oeno-touristique autour du futur domaine « Clos Madeleine »

Le futur domaine « Clos Madeleine » est situé à l'est du centre-village de Mercurol-Veaunes, en zone Agricole du PLU actuel, sur une colline exposée sud / sud-est et délimité par le chemin des Gueynier en partie basse.



Plan de situation du secteur concerné par le projet





Etat des lieux

Le bâti existant représente environ 280 m² d'emprise en sol.

Cette propriété comprend plusieurs bâtisses, dont une grange, une habitation et une tour de pierres en ruine.



Ces bâtiments sont actuellement inoccupés et les terres non cultivées. Ces dernières étaient cependant exploitées en viticulture comme l'attestent d'anciennes photographies.



Le Clos Madeleine dans les années 1950

Photos – Années 1950

Suite à l'impulsion du GFA et SARL La Madeleine, propriétaire des parcelles, un projet d'œno-tourisme est envisagé.

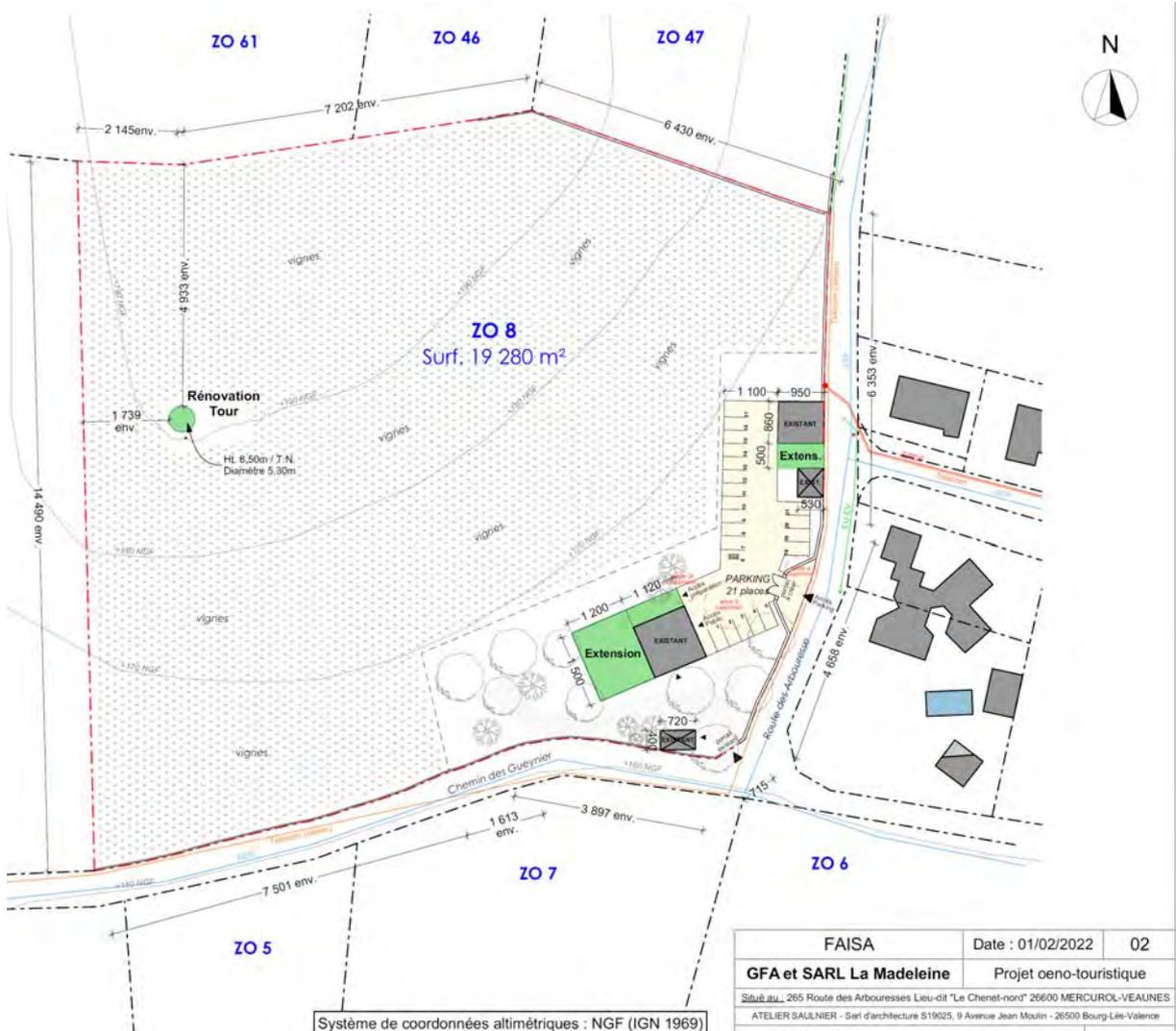
Ce projet s'articule autour de deux activités liées au tourisme viticole (œno-tourisme), sur une parcelle historique de Mercurol : le « Clos Madeleine ». Il s'agit :

- D'une part, replanter en vigne la parcelle actuellement en friche, en appellation Crozes Hermitage sur une surface de 1,5 hectare. Cette parcelle produisait dans les années 1950 du vin Blanc en appellation « 1^{er} Cru Mercurol » (voir ci-contre),
- D'autre part, créer au pied de cette parcelle un lieu de réception et de promotion de la région et du Crozes Hermitage.



Étiquette d'époque

Pour réaliser ce projet, il est nécessaire de procéder à un agrandissement de la maison actuelle et de la grange pour créer un lieu de réception, de dégustation, de promotion et de mise en valeur du Crozes Hermitage, dans un espace emblématique et historique. Dans ce même cadre, rénover la tour située en haut de cette colline permettra aux visiteurs d'avoir une vue imprenable en plein cœur du Clos, sur l'ensemble des vignes du Crozes Hermitage.



Plan de masse général du projet

La mise en œuvre de ce projet oeno-touristique consiste donc en :

- La plantation nouvelle de vignes,
- La reconstruction de la tour en ruine au sommet de la colline :



Vue proche



Vue lointaine



Insertion de la reconstruction de la tour et des plantations de vignes

Il s'agit sur la base de la ruine actuelle de diamètre 5,3 m, de ravalier les façades jusqu'à leur hauteur de 8,5m. L'aspect extérieur sera traditionnel en respectant de la construction initiale et utilisant les codes des tours de défenses : murs épais, ouvertures type « meurtrière » ...

- La réhabilitation et l'extension des bâtiments situés à proximité de la route des Arbouresses :
 - réhabilitation et extension de l'habitation 1 existante pour l'accueil et l'hébergement de clients (3 chambres avec salle de bains), avec une salle de séminaire/réception 30 personnes comprenant un espace préparation et un espace de dégustation/vente.
 - extension et réhabilitation de l'ensemble existant Habitation 2 / Grange pour la création d'un hébergement adapté PMR et d'un local technique.
 - aménagement des espaces extérieurs pour le stationnement et les loisirs (terrain de boules ..) au sud-est de la propriété.



Plan de masse rapproché

La desserte du projet par les réseaux sera assurée de la manière suivante :

- accès routier depuis la route des Arbouresses (accès et bateau d'entrée à créer) ;
- raccordement au réseau collectif d'assainissement existant route des Arbouresses ;
- raccordement au réseau d'eau potable existant route des Arbouresses ;
- le site est déjà raccordé aux réseaux ERDF et Télécom ;
- une borne incendie est existante sur la route des Arbouresses.

Les surfaces imperméabilisées seront réduites avec notamment :

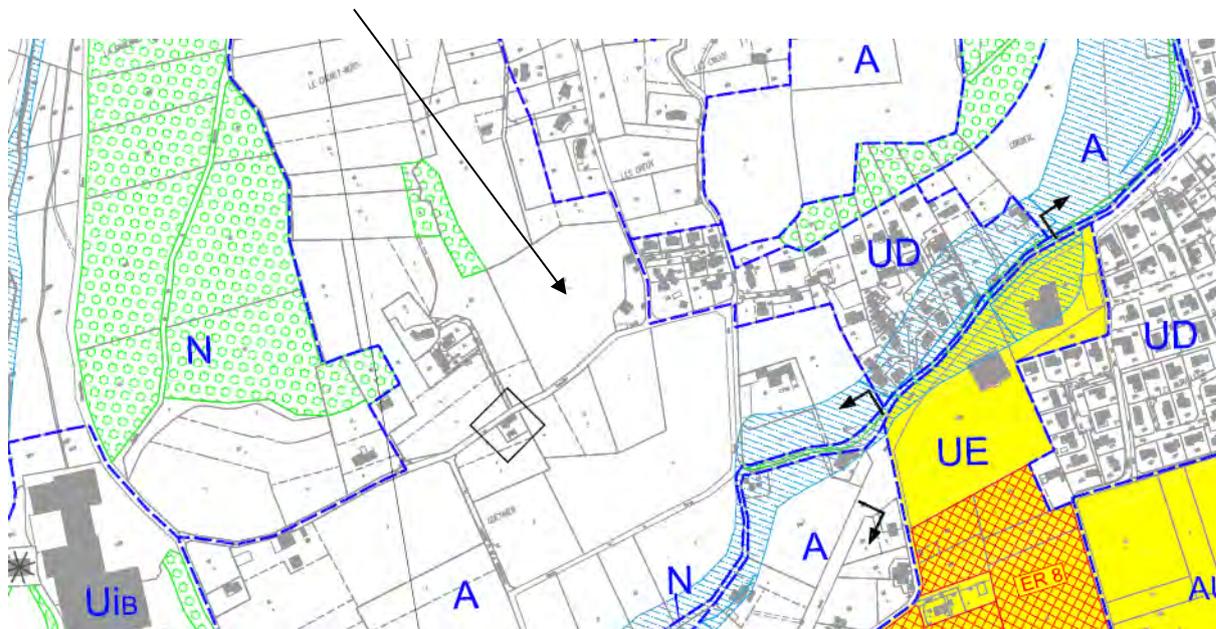
- le chemin d'accès réalisé sous forme de chaussée drainante ;
- un espace de stationnement végétalisé ;

La gestion des eaux pluviales sera entièrement assurée sur le site.

2.2 MODIFICATION DU PLU

Le PLU en vigueur

Dans le PLU actuel, le site est classé en zone A.



La zone agricole A est la zone réservée aux activités agricoles où les constructions nécessaires à l'exploitation agricole sont admises sous condition.

Délimitation d'un STECAL adapté au projet :

Afin de permettre la réalisation de ce projet, il est proposé de délimiter deux STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) dénommé « AT et AT₁ », dans lesquels seront autorisés :

- dans le secteur AT₁ :

la reconstruction de la tour – 8,5 m max

- dans le secteur AT

- les constructions, dans la limite de 650m² de surface de plancher totale après travaux, à destination :

- d'hébergement hôtelier
- de commerce lié à des activités oeno-touristique
- de restauration liée à des activités oeno-touristique
- d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle liées à des activités oeno-touristique
- agricole.

- la construction d'une piscine dans la limite de 50 m² de surface de bassin.

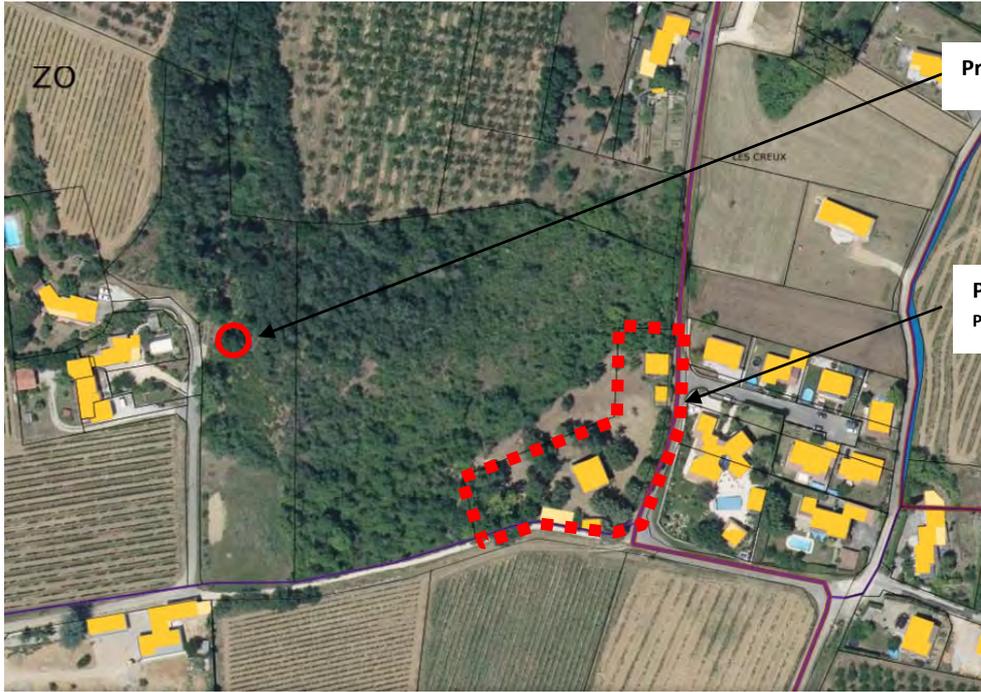
- les aires de stationnement en matériaux non imperméables.

Le STECAL AT₁ : sera limité à l'emprise de la tour (diamètre 5,3 m sur la parcelle ZO 105)

Le STECAL AT sera limité à la partie du tènement nécessaire aux aménagements et constructions prévues : correspondant à la parcelle ZO 115 (3310m²).

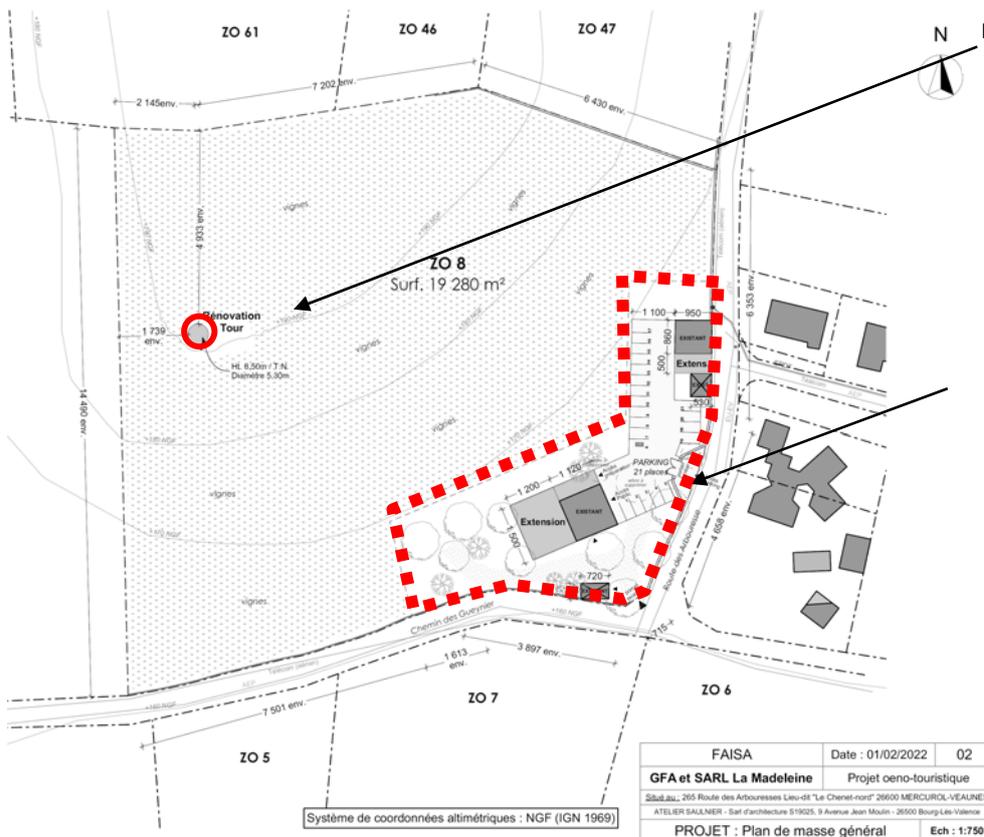
EXTRAIT DU ZONAGE MODIFIE





Projet de STECAL At₁

Projet de STECAL AT
PARCELLE ZO115



Projet de STECAL At₁

Projet de STECAL AT

FAISA	Date : 01/02/2022	02
GFA et SARL La Madeleine Projet oeno-touristique		
Situé sur : 265 Route des Arbousses Lieu-dit "Le Chenet-nord" 26600 MERCUROL-VEAUNES		
ATELIER SALLMÉRIE - Sarl d'architecture 519025, 9 Avenue Jean Moulin - 26500 Bourg-Les-Vallées		
PROJET : Plan de masse général		Ech : 1:750

Système de coordonnées altimétriques : NGF (IGN 1969)

2.3 INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

- **Sur la consommation foncière**

Le règlement du futur STECAL « AT₇ » limite l'emprise au sol à l'emprise de la tour actuelle.

Le règlement du futur STECAL « AT » limite la surface de plancher à 600m² soit un doublement de la surface actuelle. Il s'agit d'extension des bâtiments existant.

Les espaces de stationnement de type végétalisé et leur imperméabilisation sera limitée.

La consommation foncière est donc strictement limitée en surface.

Le projet de modification aura donc une incidence très faible sur la consommation foncière.

- **Sur l'agriculture**

Le projet oeno-touristique va permettre la reprise du domaine agricole et la plantation de vignes.

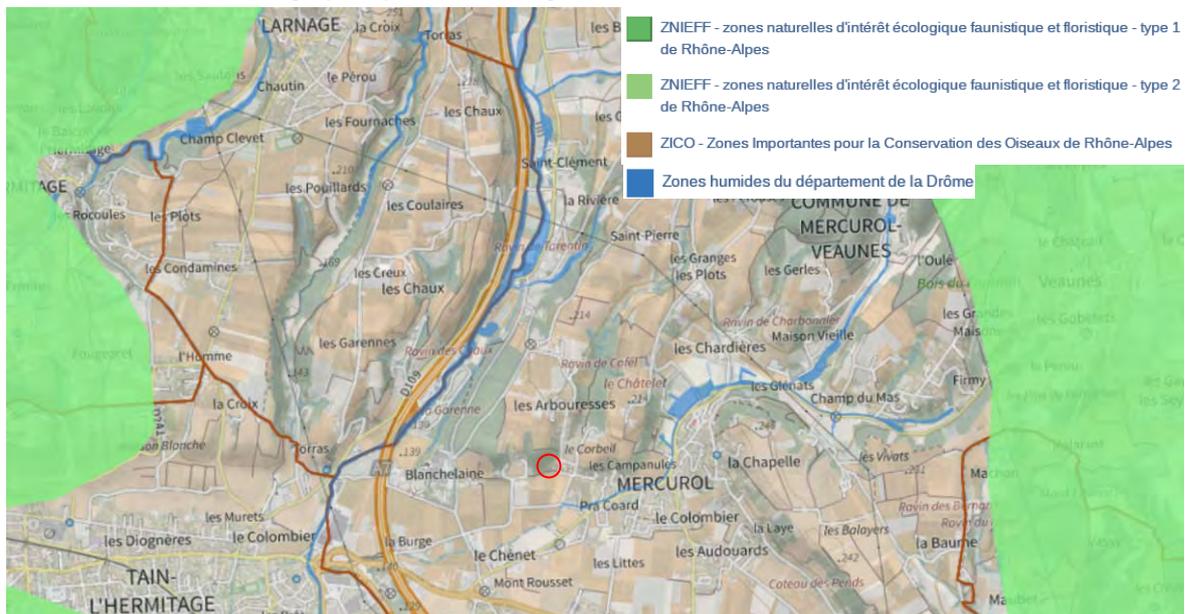
La modification du PLU ne concerne que la parcelle ZO 115 (3 310m²) qui correspond aux habitations et annexes. Aucune terre cultivée n'est concernée.

Cette modification permettra de promouvoir les vins.

Le projet de modification aura donc plutôt une incidence positive sur l'agriculture.

- **Sur les milieux naturels**

Cartographie protections règlementaires et inventaires biodiversité.



Source : DREAL AURA

Le secteur est à l'écart des sites à enjeux écologiques du territoire.

Le secteur AT est situé à 5,6 Km à vol d'oiseau du site Natura 2000 le plus proche.

Aucun corridor écologique identifié dans le SRADDET1 2020 ne concerne le secteur et ses environs proches.

Le secteur AT s'étend sur les abords immédiats des anciennes bâtisses. Il ne présente pas d'intérêt naturaliste particulier. Des plantations d'arbres d'ornement sont prévues autour des bâtisses et du chemin d'accès.

Le projet de modification n'aura donc pas d'incidence négative sur les milieux naturels.

¹SRADDET : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

- **Sur les eaux superficielles et souterraines**

La modification induira une imperméabilisation supplémentaire, mais très limitée, dans le secteur, dont les eaux pluviales seront traitées directement sur le tènement.

Le secteur sera par ailleurs raccordé aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement des eaux usées.

Le secteur est situé à l'écart de cours d'eau ou de périmètres de protection de captage d'eau potable. Il n'y a pas non plus de zone humide recensée à proximité.

Le projet de modification n'aura donc pas d'incidence notable sur les eaux superficielles et souterraines.

- **Sur l'urbanisme, les déplacements, les risques et nuisances**

La modification concerne un site déjà anthropisé et desservi par la voirie et les réseaux publics.

Il n'est pas de nature à générer des flux de circulation nouveaux importants, compte tenu de la capacité d'accueil limitée.

Le site est situé en dehors de toute zone de risque connu.

Le projet de modification aura donc une incidence neutre sur l'urbanisme, les déplacements et les risques et nuisances.

- **Sur le patrimoine paysager et bâti**

Le secteur AT est situé en dehors de tout périmètre de protection des monuments historiques.

Le projet de modification aura donc plutôt une incidence positive sur le patrimoine bâti et paysager en permettant la réhabilitation d'un ensemble bâti à l'abandon depuis de nombreuses années et la remise en culture d'un espace agricole.

- **Sur l'air, le climat et l'énergie**

Le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées est délimité pour permettre des activités d'accueil touristique, de réception et de dégustation-vente de vin, il n'y aura donc pas d'activité susceptible d'entraîner de pollution de l'air.

Le projet de modification aura une incidence très faible à neutre sur l'air, le climat et l'énergie.

3 LES PIÈCES MODIFIÉES

3.1. Pièce écrite modifiée

Dans le cadre de la présente modification, les pièces écrites du PLU qui nécessitent une modification sont :

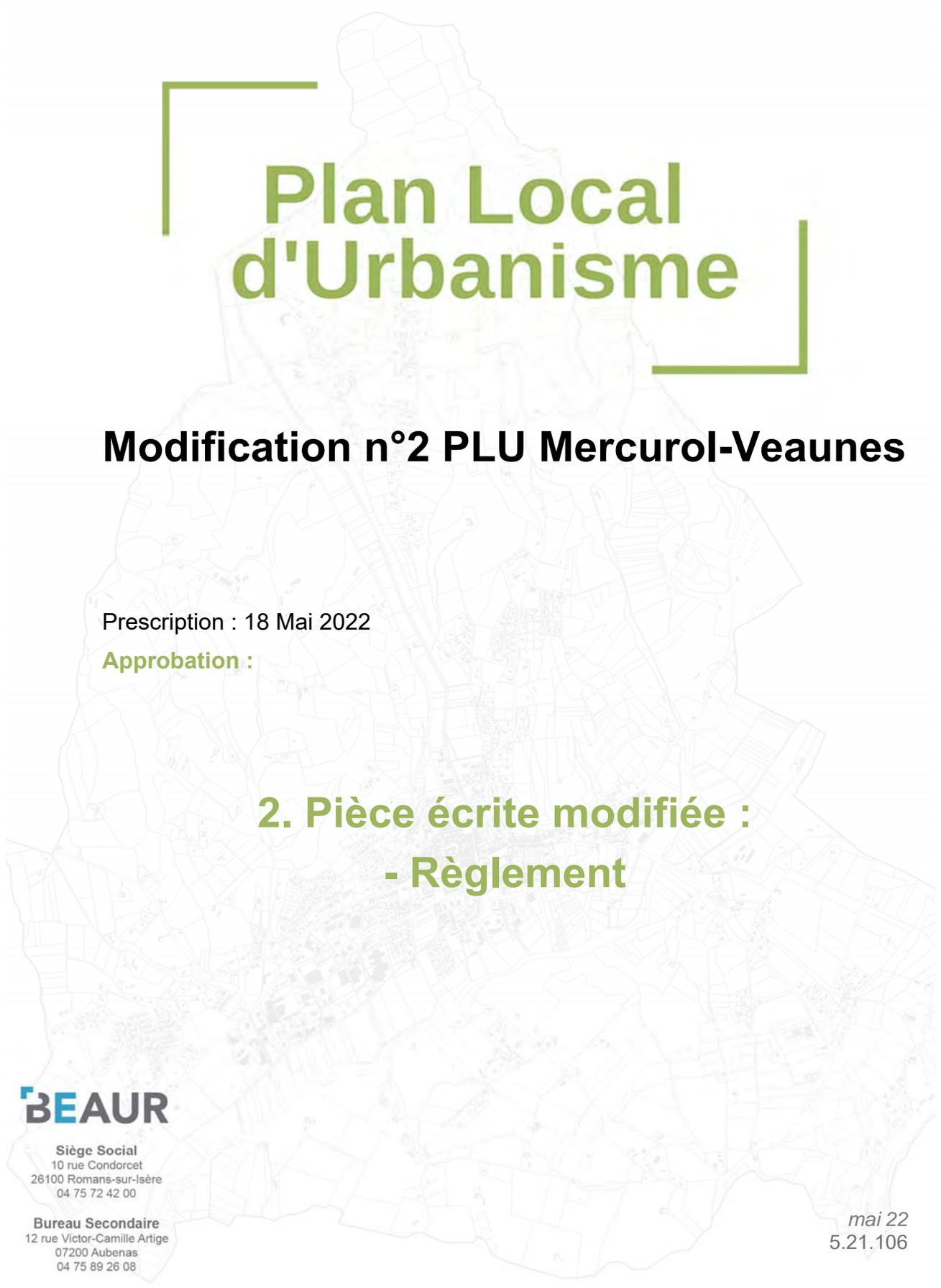
Rapport de présentation : un complément au rapport de présentation sera intégré au dossier de PLU ; il sera constitué de la présente notice explicative.

Règlement :

Le Règlement de la zone A est modifié afin d'intégrer les secteurs et STECAL créés.

3.2. Pièce graphique modifiée

Les trois planches du document graphique du règlement (plan de zonage) sont modifiées et seront donc remplacées après approbation de la modification.



Plan Local d'Urbanisme

Modification n°2 PLU Mercuriol-Veaunes

Prescription : 18 Mai 2022

Approbation :

2. Pièce écrite modifiée : - Règlement

BEAUR

Siège Social
10 rue Condorcet
26100 Romans-sur-Isère
04 75 72 42 00

Bureau Secondaire
12 rue Victor-Camille Artige
07200 Aubenas
04 75 89 26 08

mai 22
5.21.106

TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

ZONE A

CARACTERISTIQUES DE LA ZONE

Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone A comporte des secteurs

- **Aa**, où toute construction ou installation est interdite,
- **Ab, où les éoliennes sont interdites**
- **Ae**, prise en compte des activités existantes
- **At, At1 correspondant à des activités oeno-touristiques**

La zone A est en partie concernée par un **risque d'inondation**, représenté au document graphique par une trame spécifique.

La zone A est en partie concernée par des **risques technologiques**, représenté au document graphique par une trame spécifique.

La zone A est en partie concernée par une trame spécifique de **richesse du sous-sol**.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent sur l'ensemble de la zone A, sauf stipulations contraires.

I- Affectation des sols et destination des constructions

I.1- Usages et affectations des sols, activités ou constructions interdites :

Toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles mentionnées au chapitre I.2 ci-après sont interdites.

Dans le secteur Ab, les éoliennes sont interdites.

Dans les secteurs de **risques inondation** s'appliquent en plus les dispositions particulières définies au titre II du présent règlement.

I.2- Activités ou constructions soumises à conditions particulières :

- Les constructions et installations à caractère technique **nécessaires à des équipements collectifs** dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- La réfection des bâtiments existants.

- L'évolution des habitations existantes, sans changement de destination, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- la création de surface de plancher dans le volume existant n'est pas réglementée,

- l'extension est autorisée à condition que la surface totale initiale de l'habitation soit supérieure à 40 m² et dans la limite de 33% de la surface totale initiale à l'approbation du PLU et la surface de plancher totale après travaux ne doit pas excéder 250 m² (existant + extension),

- les annexes non accolées aux habitations existantes (habitation d'une superficie supérieure à 40m²), sous réserve que ces annexes soient implantées à une distance maximale de 20m du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent, dans la limite de 35 m² d'emprise au sol (total des annexes hors piscine) et de 5 m de hauteur au sommet. La superficie du bassin de la piscine est limitée à 50 m².

Dans le secteur **Ae**, l'extension des constructions existantes à usage d'activités économiques, dans la limite de 33% de la surface totale initiale à l'approbation du PLU à réaliser en une seule fois et à condition de ne pas générer de nuisances supplémentaires pour le voisinage.

Dans le secteur AT : sont également autorisé

- l'hébergement hôtelier, commerce, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle dans la limite de 650 m² de surface de plancher totale après travaux à condition d'être liés à des activités péno-touristique
- la construction d'une piscine dans la limite de 50 m² de surface de bassin.
- les aires de stationnement en matériaux non imperméables.

Dans le secteur AT₇, est autorisé la reconstruction de la tour

Dans l'ensemble de la zone A, à l'exception du secteur Aa :

- Les constructions et installations, y compris classées, nécessaires à l'exploitation agricole.

L'exploitation agricole est ici définie comme une entité économique et technique, d'une surface au moins égale à 10 ha pondérés, sur laquelle est exercée une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural.

- L'habitation peut être autorisée à condition d'être nécessaire à l'exploitation agricole et dans la limite d'une surface de plancher de 250m². Dans ce cas, elle sera implanté à proximité immédiate du siège d'exploitation de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation, sauf contrainte technique ou réglementaire ou cas exceptionnels dûment justifiés. L'emplacement devra par ailleurs minimiser la consommation de foncier agricole et les impacts sur les conditions d'exploitation de la parcelle.

- Les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien du matériel agricole par les coopératives d'utilisation du matériel agricole agréées au titre de l'article L.525-1 du code rural et de la pêche maritime.

- En application de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme : les anciens bâtiments repérés sur le document graphique en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination pour l'habitation ou l'hébergement touristique.

Dans les secteurs de risques inondation s'appliquent en plus les dispositions particulières définies au titre II du présent règlement.

I.3- Règles favorisant la mixité sociale et fonctionnelle :

Néant

II- Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

II.1- Volumétrie et implantation des constructions

- Sauf indication contraire figurant sur le règlement graphique, les constructions doivent être implantées en retrait d'au moins 5 m par rapport à l'alignement actuel ou futur des voies et au moins 10 m de l'axe des voies, SAUF :

- pour l'aménagement, la reconstruction ou l'extension d'une construction ne respectant pas ces règles, à condition de ne pas aggraver le non-respect ;

- Les constructions doivent être implantées en recul des limites séparatives d'au moins 5 m. Ce minimum est porté à 10 m pour les installations classées pour la protection de l'environnement, SAUF pour l'aménagement, la reconstruction ou l'extension d'une construction ne respectant pas ces règles, à condition de ne pas aggraver le non-respect ;

- Les ouvrages techniques d'intérêt collectif (abri bus, îlots propreté, poste de transformation électrique,...) peuvent ne pas respecter les règles définies au-dessus pour des motifs techniques de sécurité ou de fonctionnement et à condition d'une insertion en harmonie avec l'environnement.

- La hauteur totale des constructions mesurée à partir du sol naturel, au faitage, ne peut excéder 10 mètres.

Dans le secteur AT7, la reconstruction de la tour est limitée à 8,5 m.

Pour les constructions à usage d'habitation la hauteur au faitage est limitée à 8 mètres.

La hauteur des clôtures est limitée à 1,60 m.

Ces limites ne s'appliquent pas pour l'aménagement et l'extension de bâtiments existants dépassant cette hauteur. Pour ceux-ci, la hauteur initiale ne doit pas être augmentée après travaux.

II.2- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Règles alternatives pour adapter la règle au contexte en lien avec les bâtiments contigus :

Néant

Caractéristiques architecturales des façades, toitures et clôtures :

Les constructions, par leur architecture et l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'aux paysages urbains.

Pour les constructions bénéficiant du changement de destination au titre de l'article L.151-11 :

Dispositions générales

Ce chapitre s'applique aux bâtiments ou ensembles de bâtiments et à leurs abords immédiats, désignés au PLU (cf. plan de zonage) en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial et qui pourront bénéficier d'un changement de destination. Il vise à assurer la préservation des principales caractéristiques de ces bâtiments agricoles et de leurs abords immédiats.

D'une manière générale, les adaptations seront limitées aux nécessités fonctionnelles de la nouvelle affectation. On privilégiera des interventions contemporaines sobres et respectueuses des principales caractéristiques du bâtiment ou partie du bâtiment concernée, en excluant tout pastiche.

Toiture : Dans la mesure du possible, le matériau de couverture sera à conserver ou à restituer.

Façades et ouvertures : L'esprit général des façades et l'ordonnance des ouvertures est à conserver, à restituer ou à reconstituer.

Pour les constructions nouvelles autorisées

Implantation :

Sera recherchée l'adaptation de la construction au terrain et à son environnement et non l'inverse :

- Terrain plat ou en pente très faible : le remodelage du terrain est proscrit : pas de décaissement, ni création de mur de soutènement ou remblai. Les effets de construction sur butte sont notamment interdits.
- Terrain en pente : adapter le plus possible les niveaux de la construction à la pente du terrain en limitant les décaissements et murs de soutènement.

Orientation - Volume :

Dans la mesure du possible les constructions seront orientées et conçues de façon à utiliser au maximum les éléments naturels (soleil, vent, etc..) pour se chauffer et se ventiler.

Les volumes présenteront des formes simples juxtaposées de manière perpendiculaire.

Façades

Doivent être recouverts d'un enduit tous les matériaux qui par leur nature sont destinés à l'être.

Les couleurs blanches, vives ou froides sont interdites pour les façades.

Les bardages en plastique, tôles ondulées, panneaux « sandwichs » métalliques et bardeau d'asphalte sont interdits sauf pour les bâtiments à usage agricole.

Les annexes devront présenter un aspect en harmonie avec la construction principale.

Toitures

Pour les constructions à usage d'habitation :

Les toitures devront être recouvertes de matériaux présentant les mêmes caractéristiques de forme et d'aspect que les tuiles traditionnelles. La couleur de la couverture sera choisie dans les tons de terre cuite rouge ou panachée. Les tuiles noires sont interdites.

Pour les constructions à usage d'activités agricoles :

Les couleurs des toitures devront permettre une bonne intégration du bâtiment à l'environnement. Les matériaux blancs, brillants, réfléchissants (autres que le verre) ou de couleur vive sont interdits. Les toitures à un seul pan sont interdites sauf pour un bâtiment adossé à un autre bâtiment plus important.

Les couvertures en plastique ondulé et bardeau d'asphalte sont interdites,

Les tôles ondulées sont autorisées à condition d'être colorées et d'une couleur permettant l'intégration dans le site ; le blanc, les couleurs vives et les matériaux réfléchissants (tôles galvanisées) sont proscrits.

La pente des toitures devra être comprise entre 15 et 40 %.

Pour tous les types de constructions :

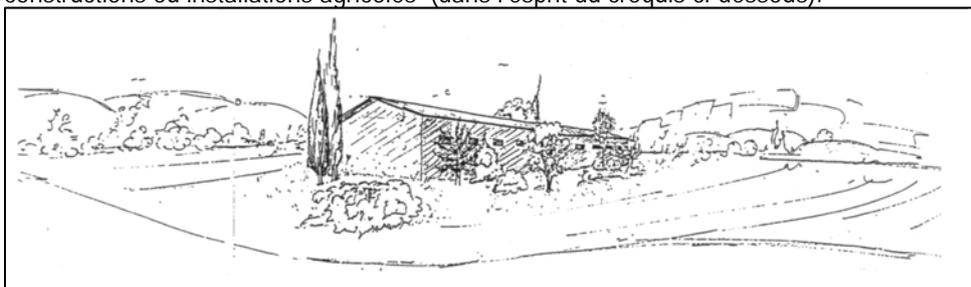
- les panneaux photovoltaïques ou solaires sont autorisés sur les toits à condition d'être intégrés à la toiture afin d'éviter les effets de superstructure ajoutée.
- l'implantation de panneaux solaires ou photovoltaïques au sol ou sur des structures créées uniquement à cet effet est interdite.
- les toitures végétalisées sont admises, dans ce cas la pente maximale est fixée à 10%.

Performances énergétiques et environnementales :

Néant

II.3- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

- Les plantations doivent être composées de végétaux diversifiés et adaptés au contexte local en limitant la part des essences à feuillage persistant.
- La haie uniforme composée uniquement de cyprès, thuyas ou de laurier-palme est interdite
- Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes choisies parmi des essences locales.
- Des plantations d'arbres et d'arbustes d'essences locales variées doivent être prévues afin d'atténuer l'impact des constructions ou installations agricoles (dans l'esprit du croquis ci-dessous).



- Les dépôts doivent être entourés d'une haie vive champêtre.

III- Stationnement

Le stationnement des véhicules induits par toute occupation ou utilisation du sol doit être assuré en dehors des voies publiques.

IV- Équipements et réseaux

IV.1- Desserte par les voies publiques ou privées :

Les accès et voies de desserte internes doivent être adaptés à l'opération et présenter des caractéristiques satisfaisant aux exigences de sécurité.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

IV.2- Desserte par les réseaux :

Toute occupation du sol doit être raccordée :

- Au réseau public d'eau potable quand une alimentation en eau potable est nécessaire.
- Au réseau collectif d'assainissement quand il existe aux conditions suivantes :
 - Toute construction ou installation doit être pourvue d'un réseau séparatif eaux usées - eaux pluviales
 - Lorsque le terrain est situé en contrebas du réseau collectif existant, son raccordement aux collecteurs par dispositifs individuels appropriés (pompe de refoulement par exemple) peut être imposé.
 - Les effluents qui, par leur nature ou leur composition (pollution microbienne, acidité, toxicité, matières en suspension,...) ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques ne peuvent être évacués dans le réseau collectif que dans les conditions fixées dans l'autorisation de déversement émise par le gestionnaire des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées. L'évacuation de ces eaux résiduaires est soumise à autorisation de déversement.

En l'absence de réseau public d'assainissement : les eaux usées doivent être traitées par un dispositif conforme à la réglementation en vigueur et au schéma directeur d'assainissement.

- Aux réseaux électriques et de télécommunications aux conditions suivantes :
 - Le réseau électrique moyenne tension doit être réalisé en souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique.
 - Le réseau de distribution électrique basse tension doit être réalisé par câble souterrain ou par câble isolé préassemblé ou posé.
 - Les réseaux et branchements téléphoniques et de communications électroniques doivent être réalisés en souterrain.

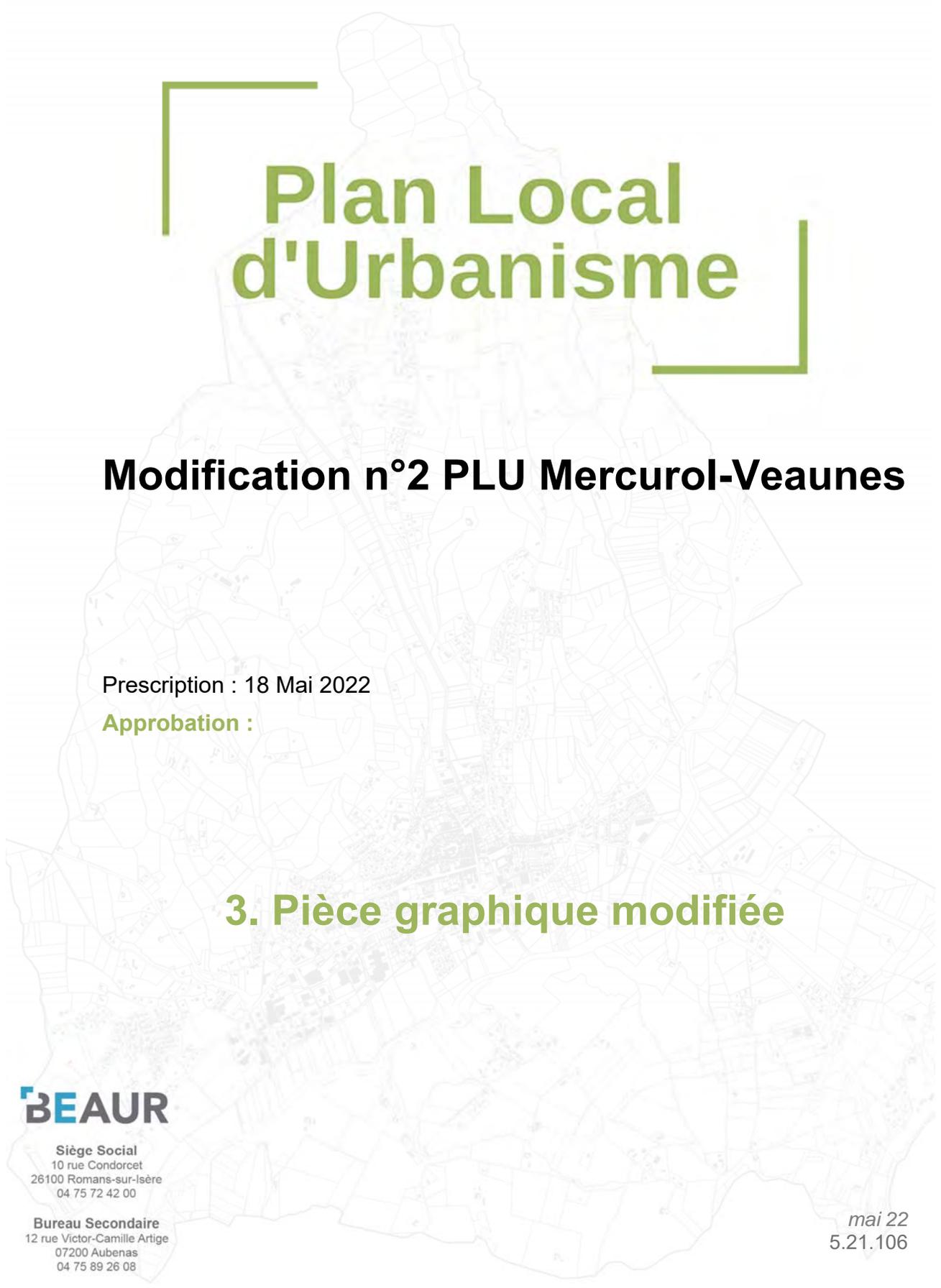
Gestion des eaux pluviales et de ruissellement :

Les eaux pluviales issues de l'ensemble des surfaces imperméabilisées doivent être gérées sur l'emprise du projet :

- par un dispositif d'infiltration dans le sol, quand la nature du terrain le permet,
- par un dispositif de stockage avec rejet calibré. Dans ce cas, le rejet calibré est effectué :
 - au milieu naturel chaque fois que possible,
 - sinon, dans le réseau collectif d'eaux pluviales, s'il existe. Le service gestionnaire des réseaux d'assainissement fixera les conditions de rejet tant en terme quantitatif que qualitatif.

Les systèmes de stockage et d'infiltration doivent être adaptés à la nature du sous-sol, aux contraintes locales et à la réglementation en vigueur.

Les constructions ou aménagements ne doivent en aucun cas aggraver la servitude d'écoulement naturelle des eaux pour les fonds inférieurs.



Plan Local d'Urbanisme

Modification n°2 PLU Mercurol-Veaunes

Prescription : 18 Mai 2022

Approbation :

3. Pièce graphique modifiée

BEAUR

Siège Social
10 rue Condorcet
26100 Romans-sur-Isère
04 75 72 42 00

Bureau Secondaire
12 rue Victor-Camille Artige
07200 Aubenas
04 75 89 26 08

mai 22
5.21.106



PLAN LOCAL D'URBANISME

Règlement graphique

Zoom du village de Mercurol

4.2

ECHELLE	Prescription du PLU	Arrêt du projet du PLU	Approbation du PLU	Modification 1 approuvée le :	Modification 2 en cours
1/2000	29/02/2016	13/03/2017	07/02/2018	26/05/2021	



LEGENDE :

Zones urbaines

- UA : Centre ancien
- UAa : bas du village de Mercurol
- UB : Zone à vocation d'habitat où seules les extensions sont autorisées
- UD : Zone à vocation d'habitat
- UDA : Zone en assainissement autonome
- UDc : coteau
- UDv : village de Veauvaines
- UE : Zone à vocation d'équipements publics
- Ui : Zone à vocation d'activité
- Uia : Zone à vocation d'activité en assainissement autonome
- Uib : Zone à vocation d'activité du site de Blanchelaine
- Uic : Zone à vocation d'activité ZAC des Fleurons
- UT : Etablissement médical

Zone à urbaniser

- AU : Zone à urbaniser constructible après modification du P.L.U.
- AUo : Zone à urbaniser ouverte sous conditions

Zones agricoles

- A : Zone réservée aux activités agricoles.
- Aa : Secteur strictement protégé
- Ab : Secteur où les collemmes sont interdites
- Ae : Secteur où l'extension des activités existantes est autorisée
- Af : Secteur correspondant à des activités oeno-touristiques
- Ar : Sous-secteur correspondant à la restauration d'une tour en lien avec des activités oeno-touristiques

Zones naturelles

- N : Zone naturelle à protéger

Changement de destination

Secteurs concernés par des Orientations d'aménagement et de Programmation



LEGENDE :

- Espace Boisé Classé
- Arbre remarquable à protéger (art. L. 151-23 Code de l'Urbanisme)
- Zone humide protégée (art. L. 151-23 Code de l'Urbanisme)
- Éléments du patrimoine à protéger (art. L. 151-19 Code de l'Urbanisme)
- Risque naturel : emprise PPR
- PPRI Veauvaine / Bouterne : zone R1, zone R2, zone R3
- Etude hydraulique : Veauvaine Bouterne (Sogreha 2003): zone R1, zone R2, zone R3
- Secteur soumis au ruissellement
- Zone de richesse du sous-sol dans laquelle les carrières sont autorisées (art. R. 151-34 Code de l'Urbanisme)
- Zone de dangers flux thermiques

EMPLACEMENTS RESERVES

- ER1 Création de fossés
- ER2 Ouvrage pour la gestion des eaux pluviales
- ER3 Création d'un bassin de rétention
- ER4 Élargissement de la voie
- ER5 Aménagement de voirie
- ER7 Création d'une route paysagère
- ER8 Création d'une voirie - collège - école
- ER9 Réserve pour entretien remparts
- ER10 Aménagement d'un carrefour
- ER11 Création d'une digue
- ER12 Création d'une digue
- ER13 Réalisation d'un collège
- ER14 Gestion des eaux pluviales

Bénéficiaire

- Commune
- Conseil départemental
- Commune
- Commune
- Arche Agglo
- Arche Agglo

MARGES DE REcul PAR RAPPORT AUX VOIES (en mètres) :

Route à grande circulation = marges de recul par rapport à l'axe de la voie

- Largeur de plateforme
- Habitations
- Autres constructions sauf exceptions ci-dessous
- Exception Supplémentaire L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme

Route départementale en campagne = marges de recul par rapport à l'axe de la voie

- Largeur de plateforme
- Habitations
- Autres constructions

Autre voie = marges de recul par rapport à l'alignement actuel ou futur de la voie

- Constructions

Intervalle d'application des marques de recul

